

ROYAUME DU MAROC  
COUR DES COMPTES



CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

APPEL D'OFFRE OUVERT  
N°03/2022

RELATIF AU

REAMENAGEMENT DU SIEGE DE LA COUR REGIONALE DES COMPTES A OUJDA

- LOT N°5 : AMENAGEMENTS EXTERIEURS -

Marché ouvert sur offres de prix en application des dispositions de l'alinéa 2 du paragraphe 1 de l'article 16 et du paragraphe 1 de l'article 17 et de l'alinéa 3 du paragraphe 3 de l'article 17 et l'article 7 du décret n° 2-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatifs aux marchés publics

**ENTRE-LES SOUSSIGNES**

- La COUR DES COMPTES représenté par son président ou son délégué, désigné ci-après par le terme « MAITRE D'OUVRAGE ».

-

**D'une part**

**ET**

Monsieur :  
Qualité :  
Agissant au nom et pour le compte de :  
Inscrit au Registre de Commerce :  
Affilié à la CNSS sous le n° :  
Patente n° :  
Titulaire du Compte Bancaire RIB. n° :  
Et faisant élection de domicile à :

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés

Désigné ci-après par le terme « Titulaire ou entrepreneur ou entreprise »

**D'autre part**

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV**

**CHAPITRE I : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES**

**ARTICLE 1 : PARTIES CONTRACTANTES**

**ARTICLE 2 : OBJET DU MARCHE**

**ARTICLE 4 : MODE DE PASSATION DU MARCHE**

**ARTICLE 6 : REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX**

**ARTICLE 7 : VALIDITE DU MARCHE**

**ARTICLE 8 : DELAI D'EXECUTION**

- 8.1 – Délai global de réalisation
- 8.2 – Délai d'exécution de chaque lot
- 8.3- Date d'achèvement des travaux
- 8.4- Prolongation du délai d'exécution
- 8.5- Calendrier d'exécution

**ARTICLE 9 : DISPOSITIONS FINANCIERES**

- 9.1- Sous-traitance et apport en société
- 9.2- Cautionnement provisoire
- 9.3- Cautionnement définitif
- 9.4- Retenue de garantie
- 9.5- Contenu des prix
- 9.6- Détermination des prix
- 9.7- Règlements des travaux supplémentaires et variation dans la masse des travaux
- 9.8- Modalités de règlement
- 9.9- Pénalités et retenues et retard

**ARTICLE 10 : CONDITIONS TECHNIQUES D'EXECUTION**

- 10.1- Connaissance du dossier
- 10.2- Constatation d'erreurs ou omission dans les documents
- 10.3- Dossier d'exécution à la charge de l'entreprise
- 10.4- Conformité des fournitures et travaux
- 10.5- Choix et qualité des fournitures
- 10.6- Sujétions spéciales pour les travaux exécutés à proximité de lieux occupés, fréquentés ou protégés
- 10.7- Démolition des constructions
- 10.8- Essais et contrôles des ouvrages
- 10.9- Vices de fabrication

**ARTICLE 11 : CONDUITE DES TRAVAUX**

- 11.1- Animation de chantier
- 11.2- Représentation de l'entrepreneur
- 11.3- Changements dans l'entreprise
- 11.4- Présence au rendez-vous de chantier
- 11.5- Cahier de chantier
- 11.6 – Réception des travaux
- 11.7- Communications par écrit et notifications
- 11.8- Ordre de service
- 11.9- Diffusion des documents
- 11.10- Coordination technique du bureau d'études
- 11.11- Plans d'exécution
- 11.12- Visites et investigations
- 11.13- Planning
- 11.14- Documents graphiques
- 11.15- Travaux sans autorisation

- 11.16- Travaux urgents intéressant la stabilité de l'ouvrage
- 11.17- Protection des ouvrages
- 11.18- Organisation matérielle et collective du chantier
- 11.19- Responsabilité vis-à-vis des ouvriers et tiers
- 11.20- Attachements
- 11.21- Evacuation du chantier

**ARTICLE 12 : RECEPTION DES TRAVAUX**

- 12.1- Réception provisoire
- 12.2- Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages
- 12.3- Garanties contractuelles
- 12.4- Réception définitive

**ARTICLE 13 : DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES**

- 13.1- Charges et règlements en vigueur
- 13.2- Protection de la main d'œuvre et conditions de travail
- 13.3- Dégagement de la responsabilité du Maître d'ouvrage

**ARTICLE 14 : ASSURANCES**

- 14.1- Responsabilité civile
- 14.2- Assurances tous risque chantier
- 14.3- Dispositions générales

**ARTICLE 15 : RESILIATION**

- 15.1- Résiliation à la demande de l'entrepreneur
- 15.2 – Résiliation par décision de cessation définitive des travaux
- 15.3- Résiliation par constatations d'un état de fait
- 15.4- Mesures coercitives

**ARTICLE 16 : NANTISSEMENT**

**ARTICLE 17 : CONSEQUENCES DE LA RESILIATION DU MARCHE**

- 17.1 – Constatations de l'état des travaux
- 17.2- Evacuation du chantier

**ARTICLE 18 : CONTESTATIONS**

**CHAPITRE II : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES**

**ARTICLE N°1 : OBJET DU MARCHE**

**ARTICLE N°2 : DIVISION PAR LOTS**

**ARTICLE N°3 : DESCRIPTION DES OUVRAGES**

**ARTICLE N°4 : PRESTATIONS A LA CHARGE DE L'ENTREPRISE**

**ARTICLE 5 : DELAI D'EXECUTION**

**ARTICLE 6 : REVISION DES PRIX**

**ARTICLE 7 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE**

**ARTICLE 8 : CAUTION DEFINITIVE**

**ARTICLE 9 : ECHANTILLONNAGE**

**ARTICLE 11 : FRAIS AFFERENTS A TOUS LES ENTREPRENEURS ET PASSES AU COMPTE PRORATA**

**CHAPITRE III : SPECIFICATIONS TECHNIQUES GENERALES**

**ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE**

**ARTICLE 2 : APPROVISIONNEMENTS :**

**ARTICLE 3 : PROVENANCE DES MATERIAUX**

**ARTICLE 4 : DESIGNATION D'UNE MARQUE**

**ARTICLE 5 : NORMES ET REGLEMENT**

**CHAPITRE IV : DEVIS DESCRIPTIF ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES**

**CHAPITRE V: BORDERAU DES PRIX- DETAIL ESTIMATIF**

## **CHAPITRE I : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES**

### **ARTICLE 1 : PARTIES CONTRACTANTES**

Les parties contractes du marché sont :

**Le Maître d’Ouvrage** : la Cour des Comptes représentée par son Premier Président ou son délégué ;  
L’entrepreneur, titulaire du marché.

### **ARTICLE 2 : OBJET DU MARCHE**

Le présent marché a pour objet le **Réaménagement du siège de la Cour Régionale des Comptes à Oujda, lot N°5 -Aménagements extérieurs-**

### **ARTICLE 3 : CONSISTANCE DU PROJET**

Le projet est composé d’un bâtiment en sous-sols et R+2.

### **ARTICLE 4 : MODE DE PASSATION DU MARCHE**

Le présent marché est passé par appel d’offres ouvert conformément au Décret n°2-12-349 du 8 Joumada I 1434 (20 Mars 2013) relatif au marché de travaux, fournitures ou services au compte de l’Etat.

### **ARTICLE 5 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE**

Les obligations de l’entrepreneur pour les modalités de mise en œuvre des matériaux et les conditions d’exécution des travaux, objet du présent marché, résulte de l’ensemble des documents contractuels énumérés ci-après :

1. Acte d’engagement
2. Cahier des prescriptions spéciales
3. Bordereau des prix-détail estimatif
4. Plans et dessins établis par l’architecte et le bureau d’études approuvés par le maître d’ouvrage.
5. Cahier des Clauses Administratives Générales-Travaux (CCAG-T)

En cas de contradiction ou de différence entre les documents constitutifs du marché, ceux-ci prévalent dans l’ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

Les pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché comprennent :

1. Les ordres de service ;
2. Les avenants éventuels ;
3. La décision prévue à l’article 57 du CCAGT le cas échéant.

### **ARTICLE 6 : REFERENCE AUX TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES**

Le titulaire du marché sera soumis aux dispositions des textes énumérés ci-après :

1. Le dahir du 1-15-05 du 29 Rabii II 1436 (19 février 2015) relatif au nantissement des marchés publics ;

2. Le dahir n°1-56-211 du 11 Décembre 1956 relatif aux garanties pécuniaires des soumissionnaires et adjudicataires des marchés publics ;
3. Le décret n° 2.12.349 du 08 Joumada I 1434 (20 Mars 2013) relatif aux marchés publics.
4. Le décret n° 2-16-344 du 22-07-2016 fixant les délais de paiement et les intérêts moratoires relatifs aux commandes publiques;
5. Circulaire n° 72/CAB du 26 novembre 1992 d'application du Dahir n°1-56-211 du 11 décembre 1956 relatif aux garanties pécuniaires des soumissionnaires et adjudicataires de marchés publics ;
6. Arrêté du MEF n° 1871-13 du 13-06-2013 fixant la rémunération relative à la remise des plans et documents techniques prévue par les articles 19 et 99 du décret n° 2-12-349 du 20-03-2013 relatif aux marchés publics. (B.O. 6166 du 04-07-2013) ;
7. L'arrêté n° 1872-13 du 13-06-2013 relatif à la publication des documents dans le portail des marchés publics;
8. L'arrêté n° 20-14 du 04-09-2014 relatif à la dématérialisation de la procédure de passation des marchés publics;
9. L'arrêté n° 914-14 du 20-03-2014 portant modification du seuil des marchés dont le délai de publicité est porté à 40 jours au moins;
10. L'arrêté n° 1874-13 du 13-11-2013 pris en application de l'article 160 du décret n° 2-12-349 du 20-03-2013 relatif aux marchés publics (modèles des pièces) ;
11. Arrêté du Chef de Gouvernement n° 3-302-15 du 15 Safar 1437 (27 novembre 2015) fixant les règles et les conditions de la révision des prix des marchés publics (BO n° 6422 du 17/12/2015) ;
12. Arrêté du Chef de Gouvernement n° 3-205-14 du 11 chaabane 1435 (9 juin 2014) fixant les règles et les conditions de la révision des prix des marchés publics (BO n° 6266 du 19/06/2014) ;
13. Arrêté du METLE n°21.191 du 14 Joumada II 1442 (28 janvier 2021) complétant et modifiant la liste des index simples de la révision des prix des marchés publics (BO n° 7025 du 27/09/2021) ;
14. Décret n° 2-14-272 du 14 rejeb 1435 (14 mai 2014) relatif aux avances en matière des marchés publics (BO n° 6262 du 05/06/2014) ;
15. Le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique tel qu'il a été modifié et complété ;
16. Le décret 2-07- 1235 du 5 Kaâda 1429 (4 novembre 2008) relatif au contrôle des dépenses de l'Etat ;
17. Le décret n°2-14-394 du 6 Chaâbane 1437(13 Mai 2016) approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux exécutés pour le compte de l'Etat ;
18. Le décret n° 2-94-223 du 16-06-1994 instituant, pour le compte du ministère des Travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres, un système de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics ;
19. Le décret n° 2-01-437 du 19-09-2001 instituant, pour la passation des marchés pour le compte de l'État, un système de qualification et de classification des laboratoires de bâtiment et de travaux publics ;
20. Le décret n° 2-98-984 du 22-03-1999 instituant, pour la passation de certains marchés de services pour le compte de l'État, un système d'agrément des personnes physiques ou morales exécutant des prestations d'études et de maîtrise d'œuvre ;
21. Le dahir n° 1-03-194 du 14 Rajeb 1424(11 septembre 2003) portant promulgation de la loi n°65-99 relative au code du travail ;
22. Dahir n° 1-00-91 du 15 Février 2000 portant promulgation de la loi n° 17-97 sur la protection de la propriété intellectuelle ;

23. Tous les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, les salaires de la main d'œuvre particulièrement le décret royal n° 2.73.685 du 12 Kaâda 1393 (08 Décembre 1973) portant revalorisation du salaire minimum dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture ;

24. Tous les textes législatifs et réglementaires ayant trait aux marchés de l'Etat rendus applicables à la date de signature du marché.

### **ARTICLE 7 : VALIDITE DU MARCHE**

Le présent marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après notification de son approbation par l'autorité compétente.

L'approbation du marché doit intervenir avant tout commencement d'exécution. Cette approbation sera notifiée dans un délai maximum de soixante-quinze jours (75 jours) à compter de la date d'ouverture des plis.

### **ARTICLE 8 : DELAI D'EXECUTION**

#### 8.1 – Délai global de réalisation

Le délai de réalisation étant ferme, il comprend les congés payés, les journées fériées légales, chômées et payées, la période de préparation des travaux, le repliement des installations de chantier et la remise en état des lieux.

#### 8.2 – Délai d'exécution de chaque lot

Le délai d'exécution est fixé, pour chaque lot, dans le Cahier des Clauses Administratives Particulières et son démarrage est précisé sur l'ordre de service de commencement des travaux, délivré par le Maître d'ouvrage.

#### 8.3- Date d'achèvement des travaux

La date d'achèvement des travaux est la date à laquelle ceux-ci sont effectivement terminés, et précisée sur le PV de réception provisoire.

#### 8.4- Prolongation du délai d'exécution

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée au titulaire du marché, sans toutefois donner lieu à une indemnité quelconque, lorsqu'une cause n'engageant pas la responsabilité de ce dernier, fait obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel.

Il en est notamment ainsi si la cause qui met le titulaire du marché dans l'impossibilité de respecter le délai contractuel est le fait du Maître d'ouvrage ou provient d'un événement ayant le caractère de force majeure.

Le délai ainsi prolongé, a pour l'application du marché, les mêmes effets que le délai contractuel.

Le cas de force majeure est apprécié, conjointement par le Maître d'ouvrage conformément aux dispositions du Cahier des Clauses Administratives Générales-Travaux.

#### 8.5- Calendrier d'exécution

Le bureau d'études établira à partir des documents fournis en temps voulu par chacun des entrepreneurs, un planning général d'exécution qui deviendra exécutoire et pièce contractuelle.

## **ARTICLE 9 : DISPOSITIONS FINANCIERES**

### **9.1- Sous-traitance et apport en société**

#### **9.1.1- Sous-traitance**

L'entrepreneur doit remettre la liste des entreprises sous-traitantes avec son offre accompagnée de leurs références techniques et financières.

L'entrepreneur, titulaire d'un marché, ne peut sous-traiter tout ou partie des travaux qui lui sont confiés, sans le consentement préalable et écrit du Maître d'ouvrage. Le refus d'un sous-traitant par le Maître d'ouvrage ne pourra donner lieu à aucune réclamation ou indemnité.

L'entrepreneur, titulaire du marché, reste responsable de son sous-traitant vis-à-vis du Maître d'ouvrage.

Les travaux, éventuellement sous-traités, doivent faire l'objet d'une convention de sous-traitance qui aura pour effet de répercuter toutes les obligations découlant des pièces du marché.

Conformément à l'article 158 du décret n° 2-12-349 des marchés publics, la sous-traitance ne peut ni dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché, ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché.

#### **9.1.2- Apport en société**

L'entrepreneur ne peut faire apport de son marché à une société ou à un groupement sans l'autorisation expresse du Maître d'ouvrage.

L'entrepreneur titulaire du marché est responsable de son remplaçant vis-à-vis du Maître d'ouvrage.

### **9.2- Cautionnement provisoire**

Le cautionnement provisoire est fixé dans l'avis de l'appel d'offres et le Règlement de consultation.

Le cautionnement provisoire est restitué à l'entrepreneur dès son remplacement par le cautionnement définitif.

### **9.3- Cautionnement définitif**

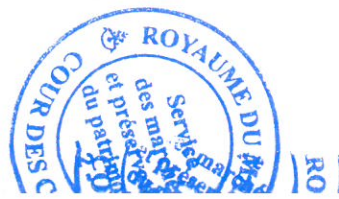
Le cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3%) du montant, toutes taxes comprises, du marché, arrondi à la dizaine de dirhams supérieure.

Le cautionnement définitif devra être constitué dans un délai maximum de vingt (20) jours après notification de l'approbation du marché à l'entrepreneur.

L'absence de constitution du cautionnement, ou s'il y a lieu, de son augmentation ou de sa reconstitution, fait obstacle au mandatement des sommes dues au titulaire du marché

Si le cautionnement doit être constitué ou augmenté en application d'un avenant ou d'une décision du Maître d'ouvrage, l'entrepreneur doit effectuer cette opération dans les vingt (20) jours de la notification de l'avenant ou de la décision sur la prescrit.

Le cautionnement définitif reste affecté à la garantie des engagements contractuels de l'entrepreneur jusqu'à la levée des réserves de réception des travaux et la réception définitive.





#### 9.4- Retenue de garantie

Une retenue de garantie à hauteur de 10% sur le montant des travaux exécutés sera effectuée sur les situations et sur les mémoires acceptées. Elle cessera de croître lorsqu'elle aura atteint sept pour cent (7%) du montant initial du marché, augmenté le cas échéant des avenants.

La retenue doit être obligatoirement remplacée par une caution. Celle-ci peut être constituée soit par tranches successives d'un montant égal à la valeur de la retenue de garantie de chaque décompte, soit en totalité.

La caution est restituée à la fin de la période de garantie si toutes les obligations de l'entrepreneur ont été remplies. Elle pourra être remplacée par une caution.

#### 9.5- Contenu des prix

Les prix du marché comprennent toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux, et de la livraison des ouvrages en parfait état d'achèvement et de fonctionnement, y compris les frais généraux, impôt et taxes, et assurent à l'entrepreneur une marge pour risque et bénéfices.

A l'exception des seules sujétions mentionnées dans le marché comme n'étant pas couvertes par les prix, ceux-ci sont réputés tenir compte de toutes les sujétions d'exécution des travaux qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et des lieux où s'exécutent les travaux dont ces sujétions résultent :

- De phénomènes naturels.
- De l'utilisation du domaine public et du fonctionnement des services publics.
- De la présence de canalisations, conduites et câbles de toute nature, ainsi que des chantiers nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations.
- De la réalisation simultanée d'autres ouvrages ou de toute autre cause.

Dans le cas d'un marché passé avec des entrepreneurs groupés, les prix afférents à un lot sont réputés comprendre les dépenses et marges de l'entrepreneur pour l'exécution de ce lot, y compris éventuellement les charges qu'il peut être appelé à rembourser au mandataire.

- Les mesures à pallier d'éventuelles défaillances des autres entreprises et les conséquences de ces défaillances.
- La rémunération du mandataire des dépenses résultant de son action de coordination des entrepreneurs groupés.

En cas de sous-traitance, les prix du marché sont réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle, par l'entrepreneur, de ces sous-traitants, ainsi que des conséquences de leurs défaillances éventuelles.

#### 9.6- Détermination des prix

Les prix sont soit des prix forfaitaires, soit des prix unitaires.

Est prix forfaitaire tout prix qui rémunère l'entrepreneur pour un ouvrage, une partie d'ouvrage ou un ensemble déterminé des prestations définies par le marché et qui, ou bien, est mentionné explicitement dans le marché comme étant forfaitaire, ou bien ne s'applique dans le marché qu'à un ensemble de prestations qui n'est pas de nature à être répété.

Est prix unitaire tout prix qui n'est pas forfaitaire au sens défini ci-dessus notamment tout prix qui s'applique à une nature d'ouvrage ou à un élément d'ouvrage dont les quantités ne sont indiquées dans le marché qu'à titre prévisionnel.

Les prestations faisant l'objet du marché sont réglées soit par les prix forfaitaires soit par les prix unitaires appliqués aux quantités réellement exécutées.

#### 9.7- Règlements des travaux supplémentaires et variation dans la masse des travaux

Le règlement des travaux supplémentaires sera effectué dans le cadre de l'article 55 du Cahier des Clauses Administratives Générales-Travaux

L'augmentation de la masse des travaux sera réglée dans le cadre des articles 57 et 58 du Cahier des Clauses Administratives Générales-Travaux

Le changement dans les quantités du détail estimatif sera réglé dans le cadre de l'article 59 du Cahier des Clauses Administratives Générales-Travaux

Les travaux modificatifs ou supplémentaires ne sont pris en compte que s'ils ont fait l'objet d'un ordre de service établi par le Maître d'ouvrage. Il est précisé que cet ordre de service accepté sera admis comme pièces comptables à l'égard des seuls travaux supplémentaires. Dans toute autre hypothèse, un avenant au marché devra être conclu.

#### 9.8-Modalités de règlement

Le règlement des prestations réalisées sera effectué par le maître d'ouvrage conformément aux articles 62 à 68 du Cahier des Clauses Administratives Générales-Travaux et sur la base de décomptes établis par lui en application des prix du bordereau des prix - détail estimatif aux quantités réellement exécutées.

Le montant de chaque décompte est réglé à l'entrepreneur après réception par le maître d'ouvrage de tous les métrés, situations et pièces justificatives nécessaires à sa vérification.

Seules sont réglées les prestations prescrites par le présent cahier des prescriptions spéciales ou par ordre de service notifié par le maître d'ouvrage.

Sur ordre du maître d'ouvrage, les sommes dues à l'entrepreneur seront versées au compte bancaire n° (RIB sur 24 positions) :

.....

#### Etablissement et règlement des décomptes provisoires

Sur la base de l'état d'avancement des travaux, le maître d'ouvrage établit les décomptes provisoires qui serviront au règlement de l'entreprise.

#### Etablissement et règlement du décompte définitif

A la fin des travaux et sur la base de l'état définitif des travaux, le maître d'ouvrage établit le décompte définitif qui est signé par l'architecte et l'entreprise et soumis à l'approbation du Maître d'ouvrage.

### 9.9- Pénalités et retenues et retard

#### 9.9.1- Retard dans l'exécution des travaux :

Au cas où l'ensemble des travaux concourant à la réalisation de l'opération ne sont pas terminés dans les délais fixés au marché et sans qu'il y ait besoin d'une mise en demeure préalable sur simple confrontation de la date d'expiration du délai contractuel d'exécution et la date de réception des travaux, il sera fait application des pénalités journalières calculées à raison de 1/1000<sup>ème</sup> du montant du marché par jour de retard. Toutefois, le montant des pénalités est plafonné à 8% du montant initial du marché, éventuellement majoré par les montants correspondant aux travaux supplémentaires et à l'augmentation dans la masse des travaux.

#### 9.9.2- Absence aux réunions de chantier

Les entreprises sont tenues d'assister aux réunions de chantier et de coordination lorsqu'elles auront été conviées par lettre ou mail ou fax confirmés ou sur procès-verbal de la réunion précédente. En cas d'absence aux réunions de chantier, il sera appliqué une pénalité de **MILLE CINQ CENT (1500 DHS) dirhams**, par réunion.

#### 9.9.3- Retard dans la remise des plans et des détails d'exécution, d'échantillon ou prototype

Au cas où il serait constaté un retard dans la remise par l'entrepreneur des plans, échantillons ou prototype, il sera appliqué une retenue de Cent (100 dhs) dirhams par document réclamé et par jour calendaire de retard, à partir de la date fixée.

Ces retenues seront appliquées sur simple constatation du dépassement de la date prévue et fixées par inscription au procès-verbal de réunion de chantier. Elles seront soumises aux mêmes conditions que celles appliquées pour les retenues sur les retards de tâches.

#### 9.9.4- Pénalités concernant la remise des plans de recollement et documentation technique de fin d'exécution

Faute par l'entrepreneur d'avoir fourni les plans de recollement trente (30) jours après la réception, il lui sera appliqué une retenue d'un deux millièmes (1/2000<sup>e</sup>) du montant du marché arrondi à la dizaine de dirhams supérieure par jour de retard a prélevée sur le montant dû au titre des retenus de garantie et cautionnement définitif.

#### 9.9.5- Retard sur une tâche du planning d'exécution

Les retards sur une tâche n'ayant pas de marge libre feront l'objet d'une retenue et indemnité suivant l'article d'application et de calcul des retenues.

Il en sera de même quand le retard sur une tâche sera supérieur à la marge libre de cette tâche.

#### 9.9.6- Retard dans le nettoyage du chantier

Le délai fixé pour le dégagement, le nettoyage et la remise en état des emplacements mis à la disposition de l'entrepreneur est fixé à quinze (15) jours de calendrier à compter de la date de réception provisoire. Une pénalité spéciale de MILLE CINQ CENT (1.500dhs) DIRHAMS par jour de calendrier sera appliquée en cas de retard, à compter de la date d'expiration du délai de quinze (15) jours indiqué plus haut.

Cette pénalité spéciale sera retenue d'office par le maître d'ouvrage sur les sommes qui seraient encore dues à l'entrepreneur.

## **ARTICLE 10 : CONDITIONS TECHNIQUES D'EXECUTION**

### 10.1- Connaissance du dossier

L'entrepreneur sera réputé avoir pris parfaitement connaissance pour s'en être personnellement rendu compte, de tous les détails et pièces du projet.

Il est réputé :

- Avoir pris connaissance du plan de masse et de tous les plans et documents utiles à la réalisation des travaux, et de tous les éléments généraux en rapport avec l'exécution.
- Avoir apprécié, exactement, toutes les conditions d'exécution des ouvrages et s'être parfaitement et totalement rendu compte de leur nature, de leur importance et de leurs particularités.
- Avoir procédé à une visite détaillée du bâtiment et avoir pris parfaite connaissance de toutes les conditions physiques, à l'exécution des travaux à pied d'œuvre et l'organisation et au fonctionnement du chantier (moyen de communication et de livraison, lieu de production des matériaux, stockage des matériaux, ressources et main d'œuvre, énergie, électricité, eau, installation de chantier, éloignement des décharges publiques et privées).
- Avoir contrôlé toutes les indications des documents du dossier d'appel d'offres, notamment celles données par les plans, les dessins d'exécution et le devis descriptif, s'être assuré qu'elles sont exactes, suffisantes et concordantes, s'être entouré de tous les renseignements utiles auprès du Maître d'ouvrage et, le cas échéant, du bureau d'études techniques.

En aucun cas, le manque de renseignement ne peut justifier une augmentation des prix du marché, ni du délai de l'exécution.

### 10.2- Constatation d'erreurs ou omission dans les documents

Avant la mise en route et en cours des travaux, l'entrepreneur doit attirer l'attention du bureau d'études et l'architecte sur les inconvénients, les vices ou les malfaçons qui pourraient résulter des erreurs ou omissions qu'il est amené à constater dans les documents qui lui ont été remis et des ordres qu'il a reçus.

L'entrepreneur est tenu de signaler, en temps voulu, toutes erreurs matérielles qui lui seraient notifiées.

Aucune côte ne serait mesurée sur les plans pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur devra s'assurer, sur place, avant toute mise en œuvre de la possibilité de suivre les cotes et indications des plans ou dessins de détails.

Si les désignations des différentes pièces du marché ou des plans ne sont pas jugées suffisantes, il demeure, bien entendu, que la signature du marché implique que les renseignements complémentaires ont été obtenus par l'entrepreneur avant la remise des offres des prix.

### 10.3- Dossier d'exécution à la charge de l'entreprise

Aussitôt après les signatures du Marché, l'entrepreneur doit établir et soumettre à l'approbation du Maître d'ouvrage, du bureau d'études et de l'architecte un dossier d'exécution, entrant dans le

cadre du Marché et doit le communiquer lorsque cela est utile, aux entrepreneurs intéressés à ce titre il remettra :

- Les plans d'exécution des ouvrages à réaliser ;
- Les plans de détails suivant le principe de fabrication de l'entreprise pour approbation par le bureau d'études et l'architecte (les frais d'études afférentes sont à la charge de l'entreprise) ;
- Fiches techniques ou tout autre document jugé nécessaire par la maîtrise d'œuvre et le maître d'ouvrage.

#### 10.4- Conformité des fournitures et travaux

Il sera fait application des normes marocaines en vigueur pour chaque spécialité, sauf dérogation portée par les documents particuliers du marché.

A défaut des normes marocaines et sauf dérogation portée par les documents particuliers du marché, l'exécution des travaux traditionnels est soumise aux dispositions des documents techniques unifiés (D.T.U) élaborés par le Centre scientifique et technique du bâtiment en France (C.S.T.B.) et spécifications et normes françaises en vigueur.

Sauf dispositions explicitées dans les pièces particulières et les documents du marché, les documents techniques généraux s'entendent la dernière édition parue, au plus tard, l'avant dernier mois qui précède celui où se situe la remise de l'offre de prix.

#### 10.5- Choix et qualité des fournitures

L'entrepreneur est responsable de la fourniture des matériaux et leur mise en œuvre.

Toutefois, les documents spéciaux du marché peuvent prévoir la fourniture de matériaux, d'objets et appareils. Dans ce cas, l'entrepreneur doit demander ou requérir, en temps utile, les instructions nécessaires pour leur commande.

Dans chaque espèce, catégorie ou choix, les fournitures doivent être de la meilleure qualité, travaillées et mises en œuvre conformément aux règles de l'art.

Elles ne peuvent être employées qu'après avoir été vérifiées et provisoirement acceptées par le Maître d'ouvrage, le bureau d'études et l'architecte à la diligence de l'entrepreneur.

Nonobstant cette acceptation et jusqu'à la réception des travaux, elles peuvent, en cas de surprise, de mauvaise qualité ou de malfaçons, être rebutées par le bureau d'études et l'architecte et elles sont alors remplacées par l'entrepreneur et à ses frais.

L'entrepreneur doit, à toute réquisition, justifier la provenance des matériaux par la production de factures, de certificats d'origine, de fiches d'homologation, etc....

#### 10.6- Sujétions spéciales pour les travaux exécutés à proximité de lieux occupés, fréquentés ou protégés

Sans préjudice de l'application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, lorsque les travaux sont exécutés à proximité des lieux occupés ou fréquentés, ou méritant une protection particulière, l'entrepreneur doit prendre, à ses frais et risques, les dispositions nécessaires pour

réduire, dans toute la mesure du possible, les gênes imposées aux usagers et voisins, notamment celles qui peuvent être causées par les difficultés d'accès, le bruit des engins les vibrations, les fumées et les poussières.

#### 10.7- Démolition des constructions

L'entrepreneur ne peut démolir les constructions situées dans les emprises du chantier qu'après en avoir fait la demande au bureau d'études et au maître d'ouvrage huit (8) jours à l'avance, le défaut de répondre dans ce délai valant autorisation.

L'entrepreneur est tenu, en ce qui concerne les matériaux et les produits provenant des démolitions et des démontages, d'assurer des précautions particulières pour leur rejet, à une obligation de tri en vue de leur réemploi, leur transport, leur rangement et leur stockage dans les lieux indiqués par le Maître de l'ouvrage.

#### 10.8- Essais et contrôles des ouvrages

Les essais et contrôles des ouvrages lorsqu'ils sont définis dans le marché, sont à la charge de l'entrepreneur.

Si le maître d'ouvrage ou le bureau d'études prescrit, pour les ouvrages, d'autres essais ou contrôles, qu'ils jugent nécessaires à la stabilité de l'ouvrage, ils seront également à la charge de l'entreprise.

#### 10.9- Vices de fabrication

Lorsque le Maître d'ouvrage, l'architecte et le bureau d'études présument qu'il existe un vice de construction dans un ouvrage, il peut, jusqu'à l'expiration du délai de garantie, prescrire, par ordre de service, les mesures de nature à permettre de déceler ce vice. Ces mesures peuvent comprendre, le cas échéant, la démolition partielle ou totale de l'ouvrage.

Le Maître d'ouvrage peut également exécuter ces mesures lui-même ou les faire exécuter par un tiers, mais les opérations doivent être faites en présence de l'entrepreneur dûment convoqué, (ou son délégué désigné pour le remplacer).

Si un vice de construction est constaté, les dépenses correspondantes au rétablissement de l'intégrité de l'ouvrage ou à sa mise en conformité avec les règles de l'art et les stipulations du marché, ainsi que les dépenses résultant des opérations éventuelles ayant permis de mettre le vice en évidence et l'indemnité à laquelle le Maître d'ouvrage peut alors prétendre, seront à la charge de l'entrepreneur.

Si aucun vice de construction n'est constaté, l'entrepreneur est remboursé des dépenses définies à l'alinéa précédent, s'il les a supportées.

### **ARTICLE 11 : CONDUITE DES TRAVAUX**

#### 11.1- Animation de chantier

La maîtrise d'œuvre étant investie de la mission de coordination, assurera le rôle de liaison entre tous les intervenants. A cet effet :

- Elle animera les réunions de chantier.

## Aménagement du siège de la Cour régionale des Comptes à OUJDA

- Elle organisera la diffusion et la circulation des plans et documents.
- Elle organisera les réceptions des travaux et les reprises éventuelles.

### 11.2- Représentation de l'entrepreneur

Dès notification du marché, l'entrepreneur désigne une personne physique qui le représente vis-à-vis du maître d'ouvrage pour tout ce qui concerne l'exécution du marché. Ce représentant, chargé de la conduite des travaux, doit avoir les pouvoirs suffisants pour prendre sans retard, les décisions nécessaires.

A défaut d'une telle désignation, l'entrepreneur, s'il est une personne physique ou son représentant légal, s'il est une personne morale, est réputé, personnellement, chargé de la conduite des travaux.

### 11.3- Changements dans l'entreprise

L'entrepreneur est tenu de notifier, immédiatement, au maître d'ouvrage, à l'architecte et au bureau d'études, les modifications survenant au cours de l'exécution du marché qui se rapportent :

- Aux personnes ayant le pouvoir d'engager l'entreprise ;
- A la raison de l'entreprise ou à sa dénomination ;
- A l'adresse du siège sociale de l'entreprise ;

Et généralement, toutes les modifications importantes concernant le fonctionnement de l'entreprise.

### 11.4- Présence au rendez-vous du chantier

L'entrepreneur ou son représentant est tenu d'assister aux rendez-vous de chantier hebdomadaires provoqués par la maîtrise d'œuvre, ou d'y déléguer son représentant qui a, du fait de cette délégation, le pouvoir de donner, sur le champ, les ordres nécessaires sur le chantier.

De plus, le maître d'ouvrage, l'architecte et le bureau d'études, se réservent le droit de convoquer l'entrepreneur à toute réunion nécessaire à la bonne marche des travaux.

L'entrepreneur doit s'y rendre, accompagné, s'il y a lieu de son sous-traitant.

En cas d'entrepreneurs groupés, les obligations définies ci-dessus s'appliquent au mandataire et chacun des autres contractants.

### 11.5- Cahier du chantier

Il est tenu, sur le chantier, un cahier de chantier technique sur lequel sont enregistrés les procès-verbaux des rendez-vous de chantier, mention explicite étant faite de la présence de l'entrepreneur et sur lequel le bureau d'études et l'architecte inscrivent toutes les observations ne faisant pas, de sa part, l'objet de notifications écrites par une voie différente.

Les inscriptions portées par le bureau d'études et l'architecte sur les cahiers de chantier valent ordres pour l'entrepreneur, toute suite devant y être donnée à la diligence du chef de chantier.

#### 11.6 – Réception des travaux

Les réceptions des travaux se feront suivant un planning présenté par l'entreprise et approuvé par le bureau d'études, l'architecte et le maître d'ouvrage.

#### 11.7- Communications par écrit et notifications

Les communications et notifications entre les contractants se font dans les formes et délais prévus aux différents documents du marché. A défaut de dispositions particulières, elles sont faites par écrit, datées et signées.

Les communications et notifications de l'entrepreneur sont adressées au Maître d'ouvrage avec copie au bureau d'études et à l'architecte.

L'acceptation de l'engagement, les notifications, les mises en demeure, ainsi que toutes les communications dont l'exécution est liée à un délai par les pièces du marché sont valablement faites par lettre recommandée avec avis de réception.

#### 11.8- Ordre de service

Les ordres de services sont établis par le Maître d'ouvrage sur proposition du bureau d'études et de l'architecte.

Ils sont adressés en deux exemplaires à l'entrepreneur qui renvoie au maître d'ouvrage l'un des deux exemplaires signés, dans un délai de Trois (3) jours.

Les ordres de service sont régis par l'article 11 du Cahier des Clauses Administratives Générales-Travaux.

#### 11.9- Diffusion des documents

Un schéma de diffusion de tous les documents nécessaires à la bonne marche des travaux sera établi au début du chantier par la maîtrise d'œuvre, en accord avec tous les participants.

#### 11.10- Coordination technique du bureau d'études

Dans le cadre de la coordination technique, le bureau d'études devra, en particulier :

- S'assurer de la comptabilité des plans d'exécution des entrepreneurs avec les plans de l'architecte et les plans du bureau d'études ;
- S'assurer de la comptabilité des plans d'exécution des entrepreneurs entre eux ;
- Etablir les plans de réservation dans les ouvrages par les entrepreneurs ;
- Assistance à la marche des travaux ;
- Ordonnancement, pilotage et coordination des travaux ;
- Contrôle général des travaux ;
- Vérification des métrés des entreprises et des attachements. L'établissement des décomptes, à ce titre il y a lieu de préciser que les frais d'établissement des métrés restent à la charge des entreprises.



#### 11.11- Plans d'exécution

Toutes les modifications apportées aux plans d'exécution approuvés par le bureau d'études et l'architecte devront être signalées par les entrepreneurs concernés de façon très nette, et faire l'objet d'une note justificative préalable soumise à l'approbation du bureau d'études et de l'architecte.

#### 11.12- Visites et investigations

Les entrepreneurs ne doivent pas s'opposer aux visites et investigations que le maître d'ouvrage, l'architecte et le bureau d'études estiment nécessaires de faire par eux-mêmes ou par leur représentant pour s'assurer que les fournitures et les travaux sont conformes aux dispositions du marché.

Ils doivent prendre, au contraire, toutes les dispositions pour leur permettre d'exercer leur contrôle utilement.

#### 11.13- Planning

Le planning général donne, en fonction du délai fixé, l'ordre des interventions des entrepreneurs, ainsi que les délais d'exécution à retenir pour chacune d'eux.

Le bureau d'études est chargé de la gestion du planning. Il assure le contrôle de la conformité des dates d'interventions prévues au planning avec l'exécution sur le chantier.

Les entrepreneurs reconnaissent et acceptent que la détermination du retard de chacun, la fixation des retenues et indemnités correspondantes soient du ressort du bureau d'études qui en transmet, l'état au maître d'ouvrage qui décide.

#### 11.14- Documents graphiques

Le dossier remis aux entrepreneurs candidats, lors de la consultation, est un dossier comprenant les plans de base et les plans de principe d'exécution permettant de chiffrer la valeur des ouvrages.

Les plans d'exécution des ouvrages seront établis par l'entrepreneur et remis pour approbation au bureau d'études et à l'architecte, pour des ouvrages conformes au dossier d'appel d'offres.

Ces documents seront fournis dans l'hypothèse d'une exécution conforme au projet et sans variante.

Dans le cas où l'entrepreneur attributaire aurait chiffré une variante qui serait retenue au stade de l'adjudication, il serait responsable de la conception de cette variante, ainsi que des plans d'exécution de tous les ouvrages en découlant. Dans ce cas la fourniture de ces plans lui incomberait.

Il est précisé, cependant, que les variantes ne seront examinées, lors de la remise des offres, que dans la mesure où l'entrepreneur aura principalement soumissionné sur le projet de base défini par le devis descriptif.

Les plans d'exécution sont fournis à l'entrepreneur en trois exemplaires. Il peut avoir, s'il le désire, à ses frais, un contre-calque des plans établis par le bureau d'études pour faire le nombre de tirages qui lui serait nécessaire ou pour servir de base, sous son entière responsabilité, à l'étude de la variante qui aurait été éventuellement acceptée.

Dans tous les cas, les entrepreneurs titulaires des marchés devront fournir et présenter au visa du bureau d'études, tous plans dits de « chantier » tels que : tableaux électriques, composants standardisés, façonnage de chantier et d'ateliers, plans d'ateliers, etc...

Dans le cas de variante où les plans d'exécution des ouvrages sont établis à la diligence de l'entrepreneur titulaire du marché, ces plans feront l'objet d'un examen et d'un visa du bureau d'études et de l'architecte attestant de leur conformité aux dispositions générales du projet.

#### 11.15- Travaux sans autorisation

L'entrepreneur ne peut, de lui-même, apporter aucun changement aux dispositions techniques prévues par le marché.

Sur injonction du maître d'ouvrage par ordre de service et dans le délai fixé par cet ordre, il est tenu de reconstruire les ouvrages qui ne sont pas conformes aux stipulations contractuelles.

Sous réserve des dispositions stipulées à l'article 9.7 du présent cahier de charges si les dimensions et les caractéristiques des ouvrages sont supérieures à celles que prévoit le marché, les métrés restent fondés sur les dimensions et caractéristiques prescrites par le marché et l'entrepreneur n'a droit à aucune augmentation de prix.

Si elles sont inférieures, les métrés sont fondés sur les dimensions constatées des ouvrages, et les prix font l'objet d'une nouvelle détermination sur la base du bordereau des prix du Marché. Le maître d'ouvrage est en droit de diminuer le prix du marché du montant des économies si le coût des ouvrages est moins élevé que celui des ouvrages initialement prévus. Cette diminution fera l'objet d'un avenant au marché.

#### 11.16- Travaux urgents intéressant la stabilité de l'ouvrage

L'entrepreneur a le droit d'apporter des modifications qui, au cours de l'exécution, se révéleraient indispensables à la stabilité des ouvrages et urgents, à charges pour lui, d'informer le jour même le maître d'ouvrage, le bureau d'études et l'architecte.

Si l'origine de ces travaux est imputable à une faute de l'entrepreneur, le maître d'ouvrage pourra user des dispositions prises à l'article 45 du C.C.A.G-T.

Dans le cas contraire, les travaux feront l'objet d'un avenant et réglés comme travaux modificatifs ou complémentaires.

#### 11.17- Protection des ouvrages

Jusqu'à la réception des ouvrages, l'entrepreneur doit protéger les matériaux, les ouvrages, le matériel, les installations, les fournitures outillages, contre les risques de vol et de détournement.

De même, il doit protéger les matériaux, les ouvrages, le matériel, les installations, fournitures et outillages des dégradations et détériorations qu'ils pourraient subir, et de remplacer à ses frais, les ouvrages qui auraient été endommagés, qu'elle que soit la cause des dégâts, et sauf son recours éventuel contre le tiers responsable, le maître d'ouvrage restant, en toute hypothèse complètement étrangère à toute contestation ou réparation de ce chef.

De plus, pendant l'exécution de ses propres travaux l'entrepreneur doit prendre les précautions nécessaires pour ne pas causer des dégradations aux matériaux ou ouvrages des autres entrepreneurs. Il est responsable des conséquences pouvant résulter des infractions à ces obligations.

Si les travaux viennent à être interrompus pour quelque cause que ce soit, l'entrepreneur doit protéger les constructions et ouvrages réalisés contre les dégâts qu'ils pourraient subir ou les dommages qu'ils pourraient occasionner, sans frais supplémentaires pour le maître d'ouvrage.

#### 11.18- Organisation matérielle et collective du chantier

A part la mise à sa disposition des locaux affectés aux travaux et à l'obtention du permis de construire, toutes les diligences nécessaires à l'organisation et à l'activité du chantier incombent à l'entrepreneur.

L'entreprise supporte toutes les charges relatives à l'établissement à l'entretien des installations de chantier, des voies d'accès au chantier nécessaires pour les approvisionnements et l'exécution des travaux.

Sous réserve de ne supporter d'entrave à la marche normale des travaux de cet entrepreneur, tous les moyens d'accès et de circulation établis par lui, pour les besoins de son chantier, peuvent être utilisés, gratuitement, tant par le maître d'ouvrage que par les autres entrepreneurs concurrents à la réalisation des ouvrages sur le même chantier.

L'entrepreneur du lot N°1 a sa charge, les tracés d'implantation, ce qui implique l'obligation de faire application des alignements et des nivellements :

Il doit également :

- Amener et fournir l'eau et l'énergie électrique nécessaire pour l'exécution des travaux, quels que soient les frais à ce sujet.
- Prendre les dispositions utiles pour assurer l'hygiène des installations de chantier destiné au personnel, notamment par l'établissement des réseaux d'alimentation et eaux potable et d'assainissement.
- Se conformer aux dispositions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des ouvriers et des tiers.
- Conduire les travaux de manière à maintenir, dans des conditions convenables, les communications de toutes natures (circulation des personnes, câbles et ouvrages électriques ou de télécommunications etc...)
- Prendre, à ses frais et risques, les dispositions nécessaires pour la sauvegarde de l'environnement.
- Assurer la signalisation, l'éclairage, le nettoyage, l'entretien et le gardiennage du chantier.
- Installer et entretenir les bureaux de chantier. qui sont nécessaires au Maître d'ouvrage, au BET et à l'architecte.

Il reste seul responsable des mesures à prendre en vue de l'application de ces dispositions.

11.19- Responsabilité vis-à-vis des ouvriers et tiers

L'entrepreneur, doit exercer une surveillance continue sur le chantier afin d'éviter tout accident aux ouvriers travaillant sur ledit chantier, et à toute personne étrangère à celui-ci.

Chaque entrepreneur est responsable de tous les accidents ou dommages qu'une faute dans l'exécution de ses travaux ou le fait de ses agents ou ouvriers peuvent causer à toutes personnes.

Il s'engage à garantir éventuellement le Maître d'ouvrage, le bureau d'études et l'architecte, contre tout recours qui pourrait être exercé contre eux du fait de l'inobservation par lui de l'une quelconque de ses obligations.

L'entrepreneur doit se conformer et respecter les consignes du code du travail, comme suit :

- Déclaration à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale
- SMIG
- Charges sociales
- Horaires du travail
- Mesures d'hygiène et de sécurité

11.20- Attachements

La détermination quantitative des travaux exécutés et des approvisionnements réalisés a pour but de permettre :

- En cours de travaux, le paiement des décomptes provisoires ;
- En fin de travaux, l'établissement d'un décompte général précis des sommes dues à l'entrepreneur au titre du marché.

La procédure de détermination des quantités doit s'effectuer comme indiqué ci-dessous :

- 1) En vue de l'établissement en fin de travaux des décomptes généraux, des constatations contradictoires concernant les prestations exécutées sont faites en cours des travaux elles doivent seulement porter sur les éléments nécessaires au calcul définitif des quantités à prendre en compte.

Le bureau d'études fixe la date de ces constatations qui donnent lieu à la rédaction d'un constat dressé sur le champ, par le bureau d'études.

Si l'entrepreneur, dûment convoqué en temps utile, n'est pas présent ou représenté aux constatations, il est réputé accepter sans réserve, le constat qui en résulte.

L'entrepreneur est tenu de demander, en temps utile, qu'il soit procédé à des constatations contradictoires pour les prestations qui ne pourraient faire l'objet de constatations ultérieures, notamment lorsque les ouvrages doivent se trouver, par la suite, cachés ou inaccessibles.

Afin d'éviter, en fin de travaux, une accumulation d'opérations susceptibles de retarder l'établissement des décomptes définitifs, le bureau d'études ou l'entrepreneur peut demander que soit dressé, le métré définitif des quantités de natures d'ouvrages à prendre en compte pour le règlement, sur prix unitaires, de parties d'ouvrages achevées qui sont individualisables et

substantielles, et que ce métré comporte l'indication, arrêté contradictoirement, des prix à appliquer aux quantités ainsi déterminées.

- 2) Il y a lieu de n'effectuer des constatations contradictoires que si elles sont nécessaires pour permettre l'établissement du décompte général ou si elles portent sur des éléments qui ne pourraient faire l'objet de constatations ultérieures.

Un exemplaire de l'attachement est conservé, deux exemplaires sont rendus à l'entrepreneur, l'un des deux est joint au mémoire et situations établis par l'entrepreneur en vue du règlement éventuel.

Le maître d'ouvrage peut refuser un attachement non contradictoire, correspondant à un ouvrage qui serait caché au moment de la présentation de cet attachement, sauf dans le cas où l'entrepreneur peut présenter un document photographique avec repères dimensionnels.

Les frais d'établissement des attachements et des situations sont à la charge de l'entreprise.

#### 11.21- Evacuation du chantier

Chaque entrepreneur doit enlever du chantier, à la date prévue au calendrier d'exécution et à défaut d'indication : le matériel de l'entreprise, les matériaux refusés ou en dégradations et les déchets de toute nature.

A défaut d'exécution de tout ou partie de ces opérations, le décompte définitif ne sera pas honoré par le maître d'ouvrage tant que l'entrepreneur n'aura pas rempli ces obligations.

Cette disposition sera appliquée, sans préjudice des pénalités particulières qui peuvent avoir été prévues contre l'entrepreneur par ailleurs.

De plus, si cela n'est pas fait, le maître d'ouvrage peut, TRENTE (30) jours après mise en demeure de procéder à l'enlèvement, faire transporter à la décharge publique, déposer sur des terrains pris en location et vendre aux enchères publiques les matériaux, matériels et déchets en cause, le tout au frais de l'entrepreneur et sans qu'il puisse faire une réclamation.

### ARTICLE 12 : RECEPTION DES TRAVAUX

#### 12.1- Réception provisoire

La réception provisoire sera effectuée dans le cadre de l'article 73 du Cahier des Clauses Administratives Générales-Travaux

#### 12.2- Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

La mise à disposition de certains ouvrages sera effectuée dans le cadre de l'article 74 du Cahier des Clauses Administratives Générales-Travaux

#### 12.3- Garanties contractuelles

Les garanties contractuelles seront effectuées dans le cadre de l'article 75 du Cahier des Clauses Administratives Générales-Travaux

#### 12.4- Réception définitive

La réception définitive sera effectuée dans le cadre de l'article 76 du Cahier des Clauses Administratives Générales-Travaux

### **ARTICLE 13 : DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES**

#### 13.1- Charges et règlements en vigueur

L'entrepreneur est tenu de se soumettre à toutes obligations mises à sa charge par les lois et règlement en vigueur, et notamment celle relatives aux articles 23-28 du Cahier des Clauses Administratives Générales-Travaux, et par les règlements de police et de voirie

#### 13.2- Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

L'entrepreneur est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Il doit aviser ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leurs sont applicables et il reste responsable du respect de celle-ci.

Dans le cas d'entrepreneurs groupés, le respect de ces mêmes obligations, par les contractants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

#### 13.3- Dégagement de la responsabilité du Maître d'ouvrage

L'entrepreneur s'engage à garantir le maître d'ouvrage, le bureau d'études et l'architecte contre tout recours au cas où leur responsabilité serait engagée du fait de l'inobservation par lui de l'une quelconque de ses obligations.

### **ARTICLE 14 : ASSURANCES**

Outre, les assurances mises par la loi à la charge de l'entrepreneur (accidents de travail, maladies professionnelles, véhicules automobiles...conformément à l'article 25 Cahier des Clauses Administratives Générales-Travaux), les dispositions suivantes sont requises de l'entrepreneur :

#### 14.1- Responsabilité civile

Conformément à l'article 25 du Cahier des Clauses Administratives Générales-Travaux, l'entrepreneur doit souscrire un contrat d'assurance dit de responsabilité civile couvrant sa responsabilité à l'égard des tiers pour toutes les conséquences pécuniaires des dommages corporels, matériels ou immatériels causés par la conduite des travaux ou par les modalités de leur exécution relevant du présent marché, que l'origine de ces causes provienne de :

- L'entrepreneur lui-même, son personnel, son mandataire, ses préposés, ses sous traitants, ses associés ou ses biens meubles ou immeubles.

La présente police doit expressément garantir le maître d'ouvrage contre toutes les condamnations qui pourraient éventuellement être prononcées contre lui en réparation des

dommages qui viendraient à être causés à l'occasion de l'exécution du présent marché. L'entrepreneur et ses assureurs subrogés renoncent conséquemment à tout droit et recours contre le maître d'ouvrage et des préposés ou mandataires.

L'entrepreneur est tenu également de souscrire une assurance spéciale couvrant le bureau d'études et l'architecte pour les risques qu'ils encourent pour l'exécution de leur mission sur le chantier.

#### 14.2- Assurances tous risque chantier

L'entrepreneur du lot N°1 souscrit, avant l'ouverture du chantier, une police d'assurance dite « tous risques travaux » offrant, jusqu'à la réception définitive, une protection complète contre les dommages causés à l'ouvrage, aux équipements utilisés pour l'exécution des travaux et/ou, aux installations de chantier, de tous les intervenants participants à la réalisation de l'ouvrage objet du présent marché.

Cette police devra garantir, d'une façon générale, tous les dommages matériels qui ne seraient pas imputables à un cas de force majeure ou qui ne seraient pas exclus expressément par les conditions particulières dactylographiées.

Enfin, la période de maintenance prévue au marché sous l'appellation « délai de garantie » devra être couverte sous la forme dénommée par les assureurs « garantie complète du constructeur ».

Le montant de la prime d'assurance « tous risques » sera porté sur le compte prorata du montant définitif de leurs travaux.

#### 14.3- Dispositions générales

- a) Dans le cas où l'entrepreneur manquerait à l'obligation de contracter ou de maintenir en état de validité l'une des assurances mentionnées aux paragraphes 14.1 et 14.2, ou en cas de souscription insuffisante, le maître d'ouvrage, sans qu'il soit besoin d'aucune sommation, ni d'une mise en demeure se réserve le droit de contracter, pour le compte de l'entrepreneur et aux frais de ce dernier, tous contrats d'assurance destinés à mettre l'entrepreneur en règle avec les dispositions précitées.  
Toutefois, l'entrepreneur ne pourra en aucune manière se prévaloir du présent alinéa pour prétendre se soustraire aux obligations légales ou contractuelles qui lui incombent, en particulier dans le cas où le maître d'ouvrage n'aurait pas usé, pour quelque raison que ce soit, du privilège que lui octroie le présent alinéa.
- b) Les polices d'assurances dont l'obligation de souscription incombe directement à l'entrepreneur, doivent comporter une clause précisant la garantie faite au maître d'ouvrage contre tous risques de recours, au cas où sa responsabilité viendrait à être engagée ou recherché du fait de l'inobservation par l'entrepreneur de l'une quelconque de ses responsabilités.
- c) L'entrepreneur renonce expressément à tout droit de recours contre le maître d'ouvrage pour tous dommages qui pourraient être causés par des tiers au personnel et au matériel de son entreprise.
- d) Pour les polices relevant des paragraphes 14.1 et 14.2 de l'article 14, l'entrepreneur doit délivrer au maître d'ouvrage une attestation d'engagement des assureurs par laquelle ils s'interdisent de modifier, suspendre, ou résilier l'une de ces polices sans en avoir

- préalablement avisé le maître d'ouvrage par lettre recommandée avec accusé de réception, et en respect d'un préavis minimum d'un mois.
- e) La police relevant de l'article 14.2 doit comporter une clause de renonciation des compagnies d'assurances à leur droit de résiliation après sinistre.
  - f) La souscription de toutes ces polices d'assurances ne donne pas droit à l'entrepreneur d'opposer soit au maître d'ouvrage, soit à toute autre victime, les limites, franchises, exclusions, déchéances ou prescriptions des garanties auxquelles les assureurs pourraient prétendre, l'entrepreneur s'engageant de ces faits à réparer intégralement toutes les conséquences pécuniaires des dommages corporels, matériels ou immatériels consécutifs pouvant lui incomber.
  - g) L'entrepreneur doit être en mesure de justifier, à tout moment, que les diverses polices sont en vigueur.
  - h) Toutes les obligations mises à la charge de l'entrepreneur sont également applicables sous la responsabilité entière de cet entrepreneur, aux sous traitants qu'il pourrait faire participer à l'exécution des travaux dont il est titulaire.
  - i) Les dispositions du présent article n'ont pas un caractère strictement limitatif. L'entrepreneur demeure intégralement responsable de tous dommages relevant de sa responsabilité et n'entrant pas éventuellement dans le cadre des garanties couvertes par les polices précitées.

## **ARTICLE 15 : RESILIATION**

Il peut être mis fin à l'exécution des travaux faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celui-ci par une décision de résiliation du marché qui en fixe la date d'effet.

La résiliation du marché est faite, alors, selon les modalités prévues à l'article 69 du Cahier des Clauses Administratives Générales-Travaux, sous réserve des autres stipulations du présent article.

### **15.1- Résiliation à la demande de l'entrepreneur**

#### **1) Ajournements**

Si, par suite d'un ajournement ou de plusieurs ajournements successifs, les travaux ont été interrompus pendant plus d'une année, l'entrepreneur a le droit d'obtenir la résiliation du marché, sauf si, informé par écrit d'une durée d'ajournement conduisant au dépassement de la durée d'un an indiqué ci-dessus, il n'a pas dans un délai de quinze (15) jours, demandé la résiliation.

Les mesures à prendre avant la fermeture du chantier, pour assurer la conservation et la sécurité des ouvrages ne sont pas à la charge de l'entrepreneur.

Celui-ci a droit à être indemnisé, s'il y a lieu du préjudice qu'il aura subi du fait de la décision de résiliation.

A cet effet, il doit présenter une demande écrite dûment justifiée dans un délai de 45 jours compté à partir de la notification de l'ajournement.



2) Défaut de notification d'ordre de service de commencement des travaux

Dans le cas où le marché prévoit que les travaux doivent commencer sur un ordre de service intervenant après la notification de l'approbation du marché, si cet ordre de service n'a pas été notifié dans le délai fixé par l'article 40 du Cahier des Clauses Administratives Générales-Travaux, l'entrepreneur a le droit à la résiliation du marché s'il la demande sous peine de forclusion dans les trente jours qui suivent l'expiration du délai de notification de l'ordre de service de commencement des travaux.

15.2 – Résiliation par décision de cessation définitive des travaux

La résiliation peut résulter d'une décision du maître d'ouvrage de renoncer à la réalisation de l'ouvrage dans ce cas :

- Les mesures à prendre pour la conservation et la sécurité de l'ouvrage ne sont pas à la charge de l'entrepreneur.
- L'entrepreneur a droit à être indemnisé, s'il y a lieu, du préjudice qu'il aura subi du fait de la décision de résiliation à charge par lui de présenter une demande écrite dûment justifiée, dans le délai de 45 jours comptés à partir de la notification de l'ajournement.

15.3- Résiliation par constatations d'un état de fait

1) Décès ou incapacité civile

En cas de décès ou d'incapacité civile de l'entrepreneur, la résiliation du marché est prononcée, sauf si le maître d'ouvrage accepte la continuation du marché par les ayants droit ou le curateur.

Cette résiliation prend effet à la date du décès ou de l'incapacité civile et ne donne lieu à aucune indemnité pour l'entrepreneur.

2) Incapacité physique

En cas d'incapacité physique manifeste et durable de l'entrepreneur, le marché peut être résilié sans que l'entrepreneur puisse prétendre à indemnité.

3) Règlement judiciaire ou liquidation de biens

En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens de l'entrepreneur, la résiliation du marché est prononcée, sauf si le maître d'ouvrage accepte les offres pour continuation du marché faites par l'administrateur au règlement ou le syndic, dans le mois qui suit la décision de justice intervenue.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la décision du syndic de renoncer à poursuivre l'exécution du marché ou l'expiration du délai d'un mois indiqué ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour l'entrepreneur, à aucune indemnité.

4) Mesures conservatoires

Dans tous les cas prévus au présent article, les mesures à prendre pour assurer la conservation et la sécurité de l'ouvrage, avant la fermeture du chantier, sont à la charge de l'entrepreneur.

De plus, les ayants droit, le tuteur ou le curateur, ou le syndic, sont substitués à l'entrepreneur pour l'application des dispositions prévues par l'article 15.

#### 15.4- Mesures coercitives

Lorsque l'entrepreneur ne se conforme pas aux dispositions du marché ou aux ordres de service, le maître d'ouvrage le met en demeure d'y satisfaire, dans un délai déterminé, par une décision qui lui est notifiée par écrit.

Ce délai, sauf en cas d'urgence, n'est pas inférieur à 15 jours à compter de la date de notification de la mise en demeure.

Si l'entrepreneur n'a pas déféré à la mise en demeure, la résiliation du marché peut être prononcée aux frais et risques de l'entrepreneur.

Les mesures à prendre, avant la fermeture du chantier, pour assurer la conservation et la sécurité des ouvrages, sont à la charge de l'entrepreneur.

#### **ARTICLE 16 : NANTISSEMENT**

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions prévus à l'article 8 du Dahir n° 1-15-05 du 19/02/2015 portant exécution de la loi 112-13 relative au nantissement des marchés publics, étant précisé que :

- La liquidation des sommes dues en exécution du présent marché sera opérée par les soins du maître d'ouvrage ;
- La personne chargée de fournir au titulaire du marché ainsi qu'au bénéficiaire des nantissemments ou subrogations, les renseignements et les états prévus à l'art 8 du dahir du 19 février 2015, est le Premier président de la Cour des comptes ou son délégué ;
- Les paiements prévus au présent marché seront effectués par l'agent comptable détaché auprès de la Cour des comptes, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du présent marché.

En cas de nantissement, le maître d'ouvrage délivre sans frais, au titulaire, sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire spécial du marché portant la mention " exemplaire unique" et destiné à former titre conformément aux dispositions du Dahir n° 1-15-05 du 19/02/2015 portant exécution de la loi 112-13 relative au nantissement des marchés publics.

#### **ARTICLE 17 : CONSEQUENCES DE LA RESILIATION DU MARCHE**

##### 17.1 – Constatation de l'état des travaux

Dans tous les cas de résiliation, il sera procédé, par une commission, à la diligence du maître d'ouvrage, en présence ou non de l'entrepreneur dûment convoqué, à la constatation des ouvrages exécutés et de leur qualité, à l'inventaire des matériaux approvisionnés, ainsi qu'à l'inventaire du matériel et des installations de chantier de l'entrepreneur. Le bureau d'études assistera le maître d'ouvrage pour l'établissement du constat en question.

Ces opérations font l'objet d'un procès verbal, signé par les parties, visé par le bureau d'études, auquel sont annexés les attachements, figures et dessins d'exécution des ouvrages réalisés, ainsi que leur évaluation. Un exemplaire du procès-verbal est notifié par le maître d'ouvrage à chacune des parties.

Cette constatation sera réputée contradictoire à l'égard de l'entrepreneur qui n'aurait pas déféré à la mise en demeure qui lui aurait été faite d'avoir à y assister.

17.2- Evacuation du chantier

L'entrepreneur défaillant et résilié, est tenu d'évacuer le chantier et devra libérer le chantier et ses annexes de toutes occupations de son chef, en faisant place nette, hors les matériaux, matériels ou fournitures dont la cession est demandée par le maître d'ouvrage suivant l'article 70 du C.C.A.G-T.

L'évacuation doit se faire dans un délai fixé par le maître d'ouvrage, sans que ce délai puisse excéder TRENTE (30) jours à compter de la date de notification de la résiliation.

Faute par l'entrepreneur d'avoir évacué le chantier dans le délai imparti, le maître d'ouvrage peut faire transporter à la décharge publique, déposer sur terrains pris en location et vendre aux enchères publiques les matériaux.

**ARTICLE 18 : CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui se rapportent au présent marché et qui ne peuvent être réglées par voie amiable, seront soumises au Tribunal auquel les parties donnant attribution de compétence, nonobstant toutes clauses attributives de compétence qui pourraient figurer dans les lettres et autres pièces émanant de l'entrepreneur.

## CHAPITRE II : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

### ARTICLE N°1 : OBJET DU MARCHÉ

Le présent appel d'offre a pour objet l'exécution, du **lot N°5: Aménagement extérieur** du projet de **Réaménagement du siège de la Cour Régionale des Comptes à Oujda**.

### ARTICLE N°2 : DIVISION PAR LOTS

Les travaux sont répartis en lots séparés suivant le détail ci-dessous :

**Lot n°1: Agencement**

**Lot n°2: Electricité : Courant fort, Courants faibles**

**Lot n°3: Climatisation, Ventilation, Plomberie sanitaire, Protection incendie et VMC**

**Lot n°4 : Ascenseur**

**Lot n°5 : Aménagement extérieur**

### ARTICLE N°3 : DESCRIPTION DES OUVRAGES

Les travaux objets du présent appel d'offres relatif au lot N°5 comprennent les travaux d'aménagement extérieur comprenant :

- Parking véhicules
- Abris véhicules
- Aménagement espace vert
- Réseau d'eau pluviale
- Réseau d'arrosage
- Eclairage extérieur
- Jardinière en béton armé
- Portes métalliques
- Barrière automatique

### ARTICLE N°4 : PRESTATIONS A LA CHARGE DE L'ENTREPRISE

- Etablissement des études d'exécution.
- Réalisation de l'ensemble des prestations décrites à l'article n°3, et au bordereau des prix-détail estimatif conformément au descriptif des prix.
- Fourniture sur demande du maître d'ouvrage et du bureau d'études, de tout l'appareillage et le personnel nécessaires aux essais et aux mesures pouvant se révéler indispensables.
- Tous les frais afférents à ces travaux seront réputés être inclus aux prix portés sur la soumission de l'entreprise.

Par ailleurs, l'ensemble de l'installation devra répondre aux prescriptions et spécifications des textes réglementaires lois, décrets et arrêtés concernant les installations en vigueur au Maroc.

### ARTICLE 5 : DELAI D'EXECUTION

Le délai d'exécution des travaux du présent lot est fixé à **trois mois (3 mois)**.

La date d'effet de l'ordre de service de commencement des travaux correspond à la date d'intervention portée sur le calendrier d'exécution et, en tout état de cause elle s'entend la date de première intervention.

### **ARTICLE 6 : REVISION DES PRIX**

En cas de variation des conditions économiques, le montant des travaux réalisés chaque mois, sera révisé en hausse comme en baisse par l'application de la formule globale ci-après, en application de la circulaire n°123/4013/11470 du 23 Mars 1987.

#### **LOT N°5 : AMENAGEMENT EXTERIEUR**

$$P / PO = [ 0.15 + (0.85 \text{ BAT6} / \text{BAT6}_0) ] [ (100 + T) / (100 + T_0) ]$$

Dans lequel :

P = Montant des travaux après révision

Po = montant des travaux avant révision

BAT6 = Index Bâtiment tout corps d'état

T = Taxe sur la valeur ajoutée

To = Etant le taux exprimé en pourcentage de la taxe fiscale applicable au moment de la constatation des travaux ou prestations correspondants au prix de base servant de règlement des ouvrages du marché.

Les valeurs initiales des index sont celles constatées par les décisions du Ministère de l'équipement et de l'eau.

Les valeurs initiales des coefficients P/Po seront arrêtées à la quatrième décimale la plus voisine de la valeur exacte.

### **ARTICLE 7 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE**

Le cautionnement provisoire est fixé à **Vingt trois mille dirhams (23 000.00 dh)**

### **ARTICLE 8 : CAUTIONNEMENT DEFINITIF**

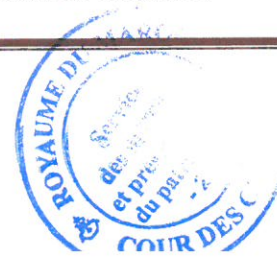
Le cautionnement définitif est fixé à 3% du montant initial du marché arrondi à la dizaine de dirham supérieure.

Ce cautionnement doit être constitué à la signature de la présente convention.

Le cautionnement définitif reste affecté à la garantie des engagements contractuels de l'entrepreneur jusqu'à la réception définitive des travaux.

Le montant du cautionnement définitif peut être retenu par le Maître d'ouvrage en cas de défaillance de l'entrepreneur ou de résiliation du marché ou encaissé auprès de la banque quand le versement par l'entrepreneur du montant du cautionnement définitif est remplacé par une caution bancaire personnelle et solidaire.

L'Entrepreneur défaillant (la défaillance doit être constatée par le Maître d'ouvrage, le bureau d'études et l'architecte) ne peut en aucun cas s'opposer au règlement, par la banque, du montant du cautionnement définitif en cas d'existence d'une caution bancaire, par le Maître d'ouvrage du montant du cautionnement définitif au cas où il n'aura pas produit de caution bancaire.



## **ARTICLE 9 : ECHANTILLONNAGE**

L'Entrepreneur devra soumettre à l'agrément du maître d'ouvrage, du bureau d'études et de l'architecte un échantillon de chaque espèce de matériaux ou de fournitures qu'il compte utiliser. Il ne pourra mettre en œuvre des matériaux qu'après acceptation et validation.

Les échantillons acceptés seront déposés au bureau de chantier et serviront de base de vérification pour la réception des travaux.

L'Entrepreneur devra présenter à toute réquisition, les certificats et attestations prouvant l'origine de la qualité des matériaux proposés.

Tous les échantillons nécessaires seront fournis préalablement à l'exécution pour approbation par le maître d'ouvrage, le bureau d'études et l'architecte.

## **ARTICLE 10 : COMPTE PRORATA**

Les dépenses communes de chantier sont inscrites et réparties entre tous les Entrepreneurs au prorata des montants respectifs des marchés de leurs Entreprises.

Toute entreprise titulaire d'un marché pour la réalisation du présent projet participe au compte prorata, ce compte sera géré par l'entreprise du lot n°1.

A cet effet un compte spécial sera ouvert. Ce compte sera alimenté par avance direct des entreprises à raison de 1,5% (un et demi pour cent) du montant des avances ou décomptes.

Dans le cas de dépenses importantes, il pourra être demandé des acomptes aux diverses entreprises.

Chaque entrepreneur sera tenu pour responsable des détériorations qu'il pourrait causer au matériel et fournitures appartenant aux entrepreneurs des autres corps d'état, dus aux travaux exécutés par ces derniers.

Dans le cas où la responsabilité des dégâts ne pourrait être imputée à un entrepreneur déterminé, les remises en état nécessaires ainsi que les remplacements du matériel et des fournitures seront exécutées par les entrepreneurs intéressés qui porteront des dépenses correspondantes au compte prorata en accord avec maître d'ouvrage et le bureau d'études.

Les dépenses communes du chantier à porter au compte prorata sont énumérées ci-après (liste non limitative) :

- Frais d'installation de chantier ;
- Amenée et fourniture d'eau potable pour les ouvriers et l'énergie électrique nécessaire pour l'exécution des travaux quels que soient les frais à ce sujet (frais de permission d'installation, de transport, d'acquisition, etc. ...) ;
- Dispositions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité
- L'éclairage, le nettoyage l'entretien et le gardiennage général du chantier ;
- Les frais ou dépenses découlant :
  - Des réparations nécessitées par les dégâts et dommages dont l'auteur reste inconnu ;
  - De l'installation relier location et fonctionnement du téléphone et du dispositif intérieur du chantier ;
  - De la mise à disposition de l'architecte, du bureau d'études et du maître d'ouvrage des casques réglementaires ;

**ARTICLE 11 : FRAIS AFFERENTS A TOUS LES ENTREPRENEURS ET PASSES AU COMPTE PRORATA**

Les dépenses communes de chantier sont inscrites à un compte dit « Compte Prorata ». Ce compte est géré par l'entreprise du lot N°1, qui fera l'avance des frais, et qui pourra être assistée par un comité de gestion, composé par l'entreprise du lot N°1 et d'autres entreprises. Ce compte sera divisé en 2 sous comptes appelés frais fixes et frais de fonctionnement.

Au compte frais de fonctionnement, seront portées les dépenses afférentes aux consommations d'eau, d'électricité, téléphone, nettoyage de chantier et gardiennage. Les autres dépenses seront portées au compte frais fixes.

Toutes les entreprises titulaires d'un marché pour la réalisation du présent projet participent au compte prorata. Le maître d'ouvrage et le bureau d'études ne participent pas au compte prorata. Les dépenses inscrites aux sous compte frais fixes, seront partagées entre les entreprises proportionnellement aux montants de leurs marchés. Les dépenses inscrites au sous-compte frais de fonctionnement aux montants de leurs marchés et à leur temps de présence effective sur le chantier (les ordres de services et procès verbaux de réception, faisant foi) suivant formules ci-dessous :

$$Ffi(x) = Ffi \times M(x) / M \quad \text{et} \quad Ffo(x) = Ffo \times M(x) \times T(x) / S(M \times T)$$

Dans lesquelles :

Ffi	=	montant de l'ensemble des frais fixes
Ffo	=	montant de l'ensemble des frais de fonctionnement
M	=	somme des montants de l'ensemble des marchés des entreprises
Ffi(x)	=	montant des frais fixes à payer par l'entreprise concernée
Ffo(x)	=	montant des frais de fonctionnement payés par l'entreprises concernée
M(x)	=	montant du marché de l'entreprise concernée
T(x)	=	temps effectif passé par l'entreprise sur le chantier exprimé en mois
S(Mxt)	=	somme des produits des montants des marchés par le temps passé sur le chantier exprimé en mois pour chaque entreprise.

Le compte prorata est géré par l'entreprise du lot N°1, qui est chargée de faire l'avance des frais courants. Cette entreprise présentera mensuellement le relevé des dépenses affectées à ce compte au bureau d'études et à toutes les entreprises. Ces dernières auront pour obligation de régler dans le mois suivant, à l'entreprise du lot N°1 leur quote-part du compte prorata (les relevées provisoires seront établies en prenant pour valeur de T(x) les délais contractuels).

Dans le cas de dépenses importantes, il pourra être demandé des acomptes aux entreprises participantes.

En fin de marché, l'entrepreneur du lot N°1, établira le compte prorata définitif et fera connaître à chaque entrepreneur le montant de sa quote-part.

A défaut de règlement amiable entre les entrepreneurs, les ventilations des dépenses portées au compte prorata seront effectuées par un arbitre désigné par le maître d'ouvrage et qui ne pourra être une des entreprises concernées.

Aménagement du siège de la Cour régionale des Comptes à OUJDA

Le règlement sera fait lors de l'établissement des décomptes définitifs, par retenues ou additions effectuées sur ces décomptes. L'arbitre percevra alors des honoraires qui seront ajoutées au montant du compte prorata.

Les entreprises autres que celle du lot N° 1, devront obtenir de celle-ci, le quitus du règlement de leur quote-part du compte prorata avant la présentation de leur décompte définitif, au bureau d'études.

L'approbation du décompte définitif reste subordonnée à la présentation de ce quitus.

Chaque entrepreneur sera tenu pour responsable des détériorations, qu'il aura pu causer aux matériels et aux fournitures appartenant aux entrepreneurs des autres corps d'état, et aux travaux exécutés par ces derniers.

Dans le cas où la responsabilité de dégâts ne pourrait être imputée à un entrepreneur déterminé, les remises en état nécessaires, ainsi que les remplacements de matériels intéressés et les dépenses afférentes portées au compte prorata.

Figurent aussi à ce compte, d'une manière non exhaustive, les dépenses non imputables à un entrepreneur déterminé concernant les frais de branchements provisoires de chantier, consommations d'eau, électricité, téléphone, installations d'hygiène et de sécurité, nettoyage, éclairage, gardiennage, installation et entretien du bureau de chantier.

Les vols de matériaux ne seront admis en aucun cas au compte prorata, chaque entreprise étant responsable et assurée pour les matériaux stockés ou posés et ce jusqu'à la réception provisoire des travaux.



## **CHAPITRE III : SPECIFICATIONS TECHNIQUES GENERALES**

### **ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE**

Le présent marché a pour objet l'exécution des travaux d'aménagements extérieurs du siège de la cour régionale des comptes à Oujda, pour le compte de la Cour des Comptes conformément aux pièces écrites et aux plans faisant partie du présent dossier.

### **ARTICLE 2 : APPROVISIONNEMENTS :**

L'entrepreneur devra prendre toutes les dispositions utiles pour avoir sur son chantier la quantité de matériaux vérifiés et acceptés indispensables à la bonne marche des travaux et dont l'échantillon aura été accepté par le maître d'ouvrage, le bureau d'études et l'architecte. La demande de réception d'un matériau, autre que les matériaux préfabriqués, devra être faite au moins quatre (4) jours avant son emploi.

Les matériaux fournis par l'entrepreneur restent sous sa garde et sa responsabilité, même après avoir été acceptés par la maîtrise d'œuvre. L'entrepreneur devra, en conséquence, supporter les pertes ou avaries pouvant survenir et ce jusqu'à la réception provisoire des travaux.

### **ARTICLE 3 : PROVENANCE DES MATERIAUX**

Les matériaux et matériels destinés à l'exécution des travaux seront d'origine marocaine ; il ne sera fait appel aux matériaux ou matériel d'origine étrangère qu'en cas d'impossibilité de se les procurer sur le marché marocain. Les matériaux et matériels proviendront des lieux d'extraction ou de production nationale ou des dépôts du Maroc. Par le fait même du dépôt de son offre, l'entrepreneur sera réputé connaître les ressources des carrières, dépôts ou usines indiqués ci avant, ainsi que leurs conditions d'accès, d'exploitation et de vente. Aucune réclamation ne sera recevable concernant le prix de revient à pied d'œuvre de ces matériaux.

### **ARTICLE 4 : DESIGNATION D'UNE MARQUE**

La désignation d'une marque est donnée pour la spécification des qualités. Il est bien entendu que le nom de marque n'impose pas la fourniture de cette dernière, mais renseigne sur les caractéristiques techniques, le niveau de qualité du matériau ou appareillage demandé.

### **ARTICLE 5 : NORMES ET REGLEMENT**

Les obligations de l'entrepreneur pour l'exécution des travaux résultent de l'ensemble des documents suivants :

#### Normes Marocaines

##### 1) Acier

Produits sidérurgiques ronds lisses pour béton armé –NM 10.01 F 003

Produits sidérurgiques – barres à hautes adhérences pour béton armé –NM 10.01 F 012.

Produits sidérurgiques – profilé métallique

##### 2) Béton

Liants hydrauliques - NM 10.01 F 004.

Matériaux de construction granulométrique et granulats - NM 10.01 F 005.

Béton de ciments usuels - NM 10.03 F 009.

3) Tamissage

Analyse granulométrique par tamisage

Tôles métalliques et tôles perforées dans les tamis de contrôle NM 0.00 C 003.

4) Assainissement

NM 10.04 F 007 – Canalisations d'assainissement en béton ou béton armé construites « IN SITU ».

Sont également applicables les règles des calculs des ouvrages en béton armé.

Les travaux d'assainissement seront exécutés suivant les conditions du devis Général pour les Travaux d'Assainissement 1961.

5) La liste des documents techniques unifiés applicables au présent marché (D.T.U)

6) Sondages des sols de fondation (D.T.U.11.1)

Cahier des Charges Applicables aux travaux de sondages des sols de fondations, Cahier des Clauses Spéciales.

7) Terrassement (D.T.U.11.12)

Cahier des Charges Applicables aux travaux de terrassement, cahier des clauses spéciales.

8) L'utilisation des chlorures de calcium et des adjuvants contenant des chlorures dans la composition des coulis, mortiers et béton (D.T.U.n° 21.4)

+Erratum (Cahier 565/198 – Avril 1979).

9) Béton caverneux à granulats lourds sans éléments fins (D.T.U.n° 23.2)

10) Béton caverneux à granulats lourds avec éléments fins (D.T.U.n° 23.3)

11) Béton caverneux de laitiers expansé ou de pouzzolane avec ou sans éléments fins (D.T.U.n° 23.6)

12) Enduits aux mortiers de liants hydrauliques (D.T.U.n° 26.1)

13) Chapes et dalles à base de liants hydraulique (D.T.U.n° 26.2)

14) Ravalement - maçonnerie (D.T.U.n° 81.1)

15) Règles de calcul D.T.U

- a) Règles techniques de conception et de calcul des ouvrages et constructions en béton armé dites règles « C.C.B.A. » - 68(révisées 70), règles BAEL
- b) Règles définissant les effets de la neige et du vent sur les constructions (dites règles N.V. 65.67) et annexes (édition Janvier 1975) et (additif 1975)
- c) Règle para sismique RPS 2000
- d) Les surcharges d'exploitation habituelles (normes NF 06.001 et 06.004 et leurs avenants).

- e) Les cahiers du centre Scientifique et technique du bâtiment, notamment les agréments.
- f) Les prescriptions de l'Union Européenne pour l'Agrément des Techniques dans la construction.
- g) Les matériaux pour lesquels il existe un label de qualité doivent en comporter la marque et être utilisés en priorité

#### 16) Obligations particulières

Les obligations de l'entreprise comportent non seulement l'observation des prescriptions des textes énumérés ci-dessus, mais aussi l'observation de tout autre décret, arrêté, réglementation ou normes en vigueur à la date de la remise de l'offre et applicables aux travaux de présent lot.

Dans le cas où un point du projet ne serait pas conforme à une publication en vigueur, l'entreprise devrait le signaler au Maître d'ouvrage avant la remise de son offre. Tous les frais d'une modification du projet une fois le marché passé seraient à la seule charge de l'entreprise.

### A) TERRASSEMENTS

#### ARTICLE 1 : TRAVAUX PREALABLES AUX TERRASSEMENTS

L'arrachage sera exécuté à l'intérieur des emprises, en principe, sur la largeur nécessaire à l'assiette des travaux.

Les broussailles et taillis seront rassemblés et brûlés sur place au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

L'entrepreneur prendra à sa charge les mesures de sécurité prescrites par le service d'incendie qui sera consulté préalablement à cet effet. Il restera seul responsable.

Le terrain débroussaillé sera débarrassé des souches, racines et toutes débris végétaux à la charge de l'entreprise.

#### ARTICLE 2 : TERRASSEMENTS

Les terrassements seront exécutés conformément aux prescriptions du cahier des charges générales pour les travaux dépendant de l'administration des Travaux Publics du MAROC.

Toutes les terres excédentaires et matériaux impropres à la mise en remblais seront transportés aux décharges.

Dans tous les cas, le compactage devra être conduit de telle sorte que la densité sèche des remblais en place soit au minimum égale à 95% de la densité optima (essai Proctor modifié) après correction des terres.

La tolérance de cote par rapport à la ligne rouge sera au plus égale à deux centimètres.

On ne devra pas observer de présence d'eau sur les chantiers de terrassements. L'entrepreneur en assurera l'écoulement à ses frais.

### **ARTICLE 3 : DEBLAIS**

L'entrepreneur pourra rencontrer des terrains de différentes natures qu'il lui appartiendra d'apprécier.

Le compactage du sol de la plate forme sera conduit de façon à obtenir, sur une épaisseur de 30 cm au moins, une densité sèche au moins égale à 95% de la densité de l'optimum Proctor modifié.

### **ARTICLE 4 : REMBLAIS**

Tous les remblais devront être méthodiquement compactés.

Le contrôle du compactage des remblais sera effectué en se référant principalement aux résultats d'essais à la plaque et si besoin est à des mesures de densité sèche en place.

Lorsque la nature des matériaux le justifiera et sur demande du bureau d'études, l'entrepreneur devra en plus effectuer, à sa charge, les essais suivants :

- Teneur en eau
- Densité en place

(La densité à obtenir étant les 95 % de l'Optimum Proctor modifié sur chaque couche de remblai. La nature des remblais à employer aura les caractéristiques suivantes :

- IP < ou = 10, pas d'éléments supérieurs à 10 cm dans la dernière couche.

L'entrepreneur doit en particulier prévoir les fossés d'évacuation des eaux qui peuvent être nécessaires pour réaliser un assainissement convenable et assurer la protection des ouvrages pour toute la durée des travaux. La réalisation de ces fosses et leur entretien pendant la durée du contrat sont à la charge de l'entrepreneur.

De plus, l'entrepreneur doit fournir les moyens d'assèchement, d'évacuation et de dérivation des eaux nécessaires à la protection des travaux.

## **B) VOIRIE ASSAINISSEMENTS**

### **ARTICLE 1 – QUALITE DES MATERIAUX POUR LES BETONS ET MACONNERIES**

#### a) Les sables

Les sables devront provenir des carrières proposées par l'entrepreneur et agréées par l'ingénieur.

Si le sable est obtenu par broyage, il ne devra pas contenir en poids, plus de cinq pour cent (5%) de grains passant au tamis de 0,1 mm.

Le tableau ci-dessous précise les pourcentages en poids maximum d'éléments fins (0,1 à 0,4mm) par rapport au poids total du sable et les dimensions maxima des grains déterminées à l'aide de passoires :

Nature d'ouvrages	Pourcentage minimal des éléments fins (0,1, 0,4 mm)	Dimensions en millimètres	
		Minima	Maxima
Enduit, joints et tuyaux	35 %	0,1	3,15
Béton ordinaire	25 %	0,1	6,30
Béton armé et vibre	20 %	0,1	6,30

La courbe granulométrie du sable doit être située à l'intérieur du fuseau ci-contre  
Le sable devra avoir un équivalent de sable supérieur à :

- 75 pour béton ordinaire.
- 80 pour le béton armé.

Les sables pour bétons ne devront par contenir d'impuretés pouvant nuire aux propriétés du béton et devront satisfaire notamment aux normes en vigueur.

b) Pierrailles pour bétons

Les pierrailles pour bétons proviendront uniquement du concassement des matériaux extraits des meilleurs bancs des carrières et gisements proposés par l'entrepreneur et agréer par l'ingénieur.

Les granulats devront avoir les caractéristiques géométriques physiques et chimiques fixées par la norme NM 10.03.F.009 relative aux granulats lourds pour béton de construction

Les anneaux maxima de pierrailles sont fixés comme suit :

- Béton ordinaire : maxima 63 mm.
- Béton armé : maxima 25 mm – minima 12,5 mm.

Le poids des matériaux retenu sur la passoire à trous de diamètre D et celui passant à travers les trous de diamètre d'une passoire, devront l'un et l'autre être inférieurs à 10 % du poids initial soumis au criblage. En outre, pour les bétons armés, le poids retenu sur la passoire à trous de diamètres  $(D+d)/2$  devra être compris entre 1/3 et 2/3 de son poids initial.

Pour ces mêmes bétons, les pierrailles devront avoir un indice « LOS ANGELES » inférieur à 35.

Les pierrailles devront être propres et ne pas contenir de détritrus animal ou végétal. Le pourcentage des matières extra fines ne devra pas excéder 2 % en poids.

c) L'eau

L'eau nécessaire aux travaux proviendra des points d'eau qui seront choisis par l'entrepreneur. Les prix du bordereau du présent marché comprennent toutes les dépenses se rapportant à la prise, au transport et à l'emploi d'eau.

Cette eau devra faire l'objet, préalablement à son emploi d'une autorisation de l'ingénieur qui se réserve le droit de faire procéder à des essais qui seront à la charge de l'entrepreneur. L'eau de gâchage devra avoir les qualités physiques et chimiques fixées par la norme MN.10.03.F.009.

## Aménagement du siège de la Cour régionale des Comptes à OUJDA

L'entrepreneur devra fournir préalablement à toute utilisation d'eau une analyse faisant référence de la norme précitée. L'utilisation de l'eau de mer est exclue.

### d) Le ciment

Le ciment sera livré en sacs de 50 kilos et stocké en magasin sur le chantier ou en vrac et stocké en silo à l'abri des intempéries, il sera de la catégorie CPJ 45.

### e) Aciers ronds pour béton armé

Les aciers pour béton armé seront en acier type haute adhérence de la nuance FeE40A.

Ils devront satisfaire aux conditions définies par la norme Marocaine N.M.10.0.F.012.

## ARTICLE 2 – QUALITE DES MATERIAUX POUR VOIRIE

### a) Couche de fondation

Elle sera réalisée en GNF 0/40.

### b) Couche de base

Les granulats pour couche de base seront des matériaux GNA présentant les caractéristiques de la grave 0/31<sup>^</sup>5 non traité.

### c) Les bordures de trottoirs

Elles seront préfabriquées en usine dont les installations mécaniques seront soumises à l'agrément du Maître d'ouvrage.

Elles devront être conformes à la norme Marocaine N°10.01.F.008.

## ARTICLE 3 – QUALITE DES TUYAUX

### a) Prescriptions relatives aux travaux en amiante ciment

#### Indications générales :

Les tuyaux en amiante ciment pour réseau d'assainissement seront conformes à la Norme Internationale ISA/R881-1968/DIS 881F révisée en juin 1976 ou à la Norme Française NF P 16.304.

#### Série

Les tuyaux seront à bout lisse et manchon de raccordement et au minimum de série 9000 (résistance à l'écrasement 90 KN/m<sup>2</sup>).

#### Joint :

Les joints étanches seront exécutés avec manchons et anneaux d'étanchéité en caoutchouc ou élastomère conformes aux prescriptions du fascicule 70 du C.C.T.G.

#### Essais en usine :

L'épreuve d'écrasement dans le sens transversal sera effectuée conformément à la norme ISO.R.881.

Le tableau ci-dessous indique la charge de rupture minimale à l'essai d'écrasement défini à l'article 18 du fascicule 70 du C.C.T.G. (administration française pour la série 9000).

Aménagement du siège de la Cour régionale des Comptes à OUJDA

Diamètre	200	250	300	400	500	600	800	1000
Résistance à la rupture série 90 A	1800	2250	2700	3600	4500	5400	7200	-

L'essai à l'étanchéité sera effectué sous une pression de 1 bar.

b) Prescriptions relatives aux tuyaux C.A.O

Indications générales :

Les tuyaux circulaires en béton centrifugé armé ordinaire (C.A.O) seront fabriqués en conformité avec l'article 70 du C.C.T.G.

Série :

Les tuyaux en béton armé seront soit de la série 90 A correspondant à une charge minimale à l'écrasement de 90 KN/m<sup>2</sup> soit de la série 135 A correspondant à une charge minimale à l'écrasement de 135 KN/m<sup>2</sup>

Joints :

Les joints seront à bague d'étanchéité en caoutchouc ou élastomères conformes aux prescriptions du fascicule 70 du C.C.T.G

Essais en usine

L'épreuve l'écrasement sera effectuée suivant les normes en vigueur, le tableau ci-dessous indique la charge de rupture minimale à l'essai d'écrasement défini à l'article 16 di fascicule 70 du C.C.T.G.

Classe	Ø200	Ø300	Ø400	Ø500	Ø600	Ø800	Ø1000	Ø1200
Résistance à la rupture à la rupture série 90A (daN)m	3800	3800	3800	4500	5400	7200	9000	10800
Série 135A (daN/m)		4100	5400	6800	8100	10800	13500	16200

L'essai à l'étanchéité sera effectué sous une pression de 1 bar.

L'entrepreneur fera son affaire de l'acquisition des éléments d'obturation et de mise en pression de ces ouvrages et ce pour tous les types de sections ainsi que l'approvisionnement en eau nécessaire à ces essaie. Les conditions et résultats de ces essais doivent répondre aux normes en vigueur.

c) Matériaux et fournitures d'un type non courant ou nouveau

L'entrepreneur pourra proposer l'emploi des matériaux autres que ceux cités ci avant.

En vue d'obtenir l'agrément du maître d'ouvrage pour ces matériaux, l'entrepreneur devra présenter une notice descriptive, une note de calcul ou une fiche donnant le résultat d'essai montrant que le produit peut satisfaire aux conditions spéciales de service, des dessins donnant tous renseignements relatifs aux dimensions des tuyaux, joints de raccords, aux dispositifs de pose et ouvrages annexes et les notices d'emploi pour les matériaux non courants ainsi que les textes en français des Normes correspondantes.

d) Fonte acier galvanisé et divers

Les fontes pour grilles, tampons de regards et équipements d'entrées d'égouts devront satisfaire aux normes françaises NF.A32.101 et N.F.A32.201. Les pièces galvanisées devront satisfaire à la norme française NF.A91.111.

Les grilles et tampons des regards seront en fonte ductile et devront résister dans tous les cas à une charge de 6500 daN (Déca Newton). Les échelons des regards et ouvrage visibles seront en acier galvanisé.

Le contrôle de la qualité de ces accessoires sera effectué dans les conditions suivantes :

- Pour les grilles, l'ingénieur exigera une lettre de l'entrepreneur garantissant qu'elles résistent à la charge de 6500 daN.
- Pour les échelons en acier galvanisé, il sera procédé à 3 contrôles de la continuité du revêtement de zinc, par immersion dans une solution au sulfate de cuivre.

## C) CHARPENTE METALLIQUE

### Règles de référence

- Règles C.M. Pour le calcul et l'exécution des constructions métalliques en vigueur à la date de consultation des entreprises.
- Règles N.V, neige et vent en vigueur à la date de consultation (actuellement NV. 65-72).
- Carte des zones de vent au Maroc de la DCTC (Ministère de l'Habitat et de l'aménagement du territoire).
- Règles de la fédération Européenne de la Manutention (édition 1970).
- Norme AFNOR NFP 22-615.
- Cahiers de pose des éléments de couverture et de bardage, établis par les fournisseurs de ces derniers.

## D) ELECTRICITE – LUSTRIERIE

### ARTICLE 1 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AU LOT ELECTRICITE – LUSTRIERIE

#### 1) **Prescriptions générales :**

Les matériaux devront être conformes aux arrêtés et circulaires techniques en vigueur et en particulier :



Aménagement du siège de la Cour régionale des Comptes à OUJDA

- Aux règlements de la société de distribution de courant (ONE ou la Régie), ainsi que le cahier de charge de l'ONE approuvé par le Décret n° 2-73-533 du 3 Kaada 1339 (29/11/1973) ainsi qu'aux règlements des salles recevant le public.
- À toutes les circulaires du Ministère des Travaux Publics.
- Aux normes marocaines
- À la dernière édition des normes et publications de l'U.T.E. en particulier la C15-100 dernière révision.
- À l'arrêté viziriel du 10 Juin 1939 sur les protections des travailleurs dans les établissements mettant en œuvre des courants électriques.

Tous les matériaux seront revêtus de la marque de qualité USE chaque fois que cette marque de qualité existe ou bien seront de qualité au moins équivalente.

L'entrepreneur s'assurera que les sections des conducteurs sont calculées correctement suivant les normes. Elles seront conformes aux normes et publications de l'U.T.E. (NFC 15.100 du 17/11/65) révisées en 1994.

L'entrepreneur s'assurera que la marque des câbles qu'il se propose d'employer est agréée par la société de distribution.

**2) Provenance des matériaux :**

Les matériaux proviendront en principe des lieux de production suivants :

DESIGNATION DES MATERIAUX	QUALITE & PROVENANCE
<input type="checkbox"/> Câblerie et filerie.	Des usines du Maroc
<input type="checkbox"/> Appareillage	Des dépôts du Maroc
<input type="checkbox"/> Lustrerie	Des dépôts du Maroc

Par le fait même du dépôt de son offre, l'entrepreneur est réputé connaître les ressources des dépôts et usines indiquées ci-dessus, ainsi que leurs conditions d'accès et de vente.

**3) Prescriptions particulières :**

**a) Règlements techniques à observer :**

Dans la réalisation des installations, le contractant devra se conformer notamment aux règles techniques annexées à l'arrêté du Ministère des Travaux Publics et des Communications n° 350.67 du 15 Juillet 1967 portant règlement sur les installations électriques dans les immeubles et les branchements qui les alimentent et complémentaiement à ces règles, aux spécifications, règles de normalisation et instructions publiées par l'U.T.E. Dans son édition la plus récente, en particulier au document technique unifié D.T.U 70.1.

**CANALISATIONS SOUS CONDUITS**

Les conduits devront être largement dimensionnés pour permettre le remplacement facile des conducteurs.

Les conduits NRB devront être de type émaillé et les raccords filetés seront montés à la cêruse.

Les conduits métalliques seront tous raccordés au circuit de terre.

Les conduits isolants encastrés seront du type 100 E et répondront aux normes C.68100 C.68745.

### CANALISATIONS SOUTERRAINES

Les canalisations souterraines seront réalisées conformément aux indications du chapitre 3.3.5 de la norme NM7.11 CL.055.

Elles seront en câbles U 1000 R12N dont la protection mécanique sera assurée par une buse. Si plusieurs câbles utilisent le même cheminement, ils devront être espacés de 0,20 m au moins

### SPECIFICATIONS PARTICULIERES

Toutes les tranchées pour la pose de canalisations souterraines seront exécutées en 0,05 m de largeur.

Le remblai sera soigneusement exécuté avec apport de sable (15 cm en dessous) et de la terre du déblai après élimination des cailloux. Dans la traversée de routes, d'allées et des ouvrages cimentés aux points de croisement avec des conduites de gaz, eau, égouts, chauffages, etc. les câbles seront posés dans des fourreaux d'un diamètre de 100 mm, au moins. Ces fourreaux seront correctement jointoyés entre eux et bouchés à chaque extrémité pour éviter les rentrées de terre, etc.

Avant comblement des tranchées, la position des câbles sera relevée avec soin et reportée sur un plan coté qui sera remis au Maître de l'Ouvrage lors de la livraison des installations. La profondeur minimale de fouille sera de 0.50 m au sol fini.

Tous les câbles enterrés seront d'une seule longueur.

Dans les parties hors sol, le câble recevra une protection mécanique par conduit NRB sur une hauteur minimale de 2,00 m.

### CANALISATIONS SOUS CONDUITS ENCASTRES

Les canalisations seront réalisées aux prescriptions de la norme NM 7.11.CL. 005, article 3.3.12 et à celles du tableau du DTU 70.1.

#### **b) Identification du conducteur de neutre :**

Comme neutre, on utilisera le conducteur de couleur bleu clair. A défaut de cette couleur, on utilisera un conducteur blanc, gris, ou encore le repérage à chaque extrémité par étiquette collée (genre bande sterling) portant la lettre N. Tout le repérage devra être uniforme dans tout l'établissement.

#### **c) Equilibrage :**

L'équilibrage des phases devra être obtenu sur chaque départ des tableaux du coffret de dérivation.

#### **d) Protection des personnes :**

La protection des personnes contre les dangers présentés par les courants électriques sera réalisée conformément aux indications du chapitre 6 de NM 7.11.CL. 005.

Les mesures de protection des personnes contre les dangers qu'elles encourent du fait de la mise sous tension accidentelle des masses (protection contre les contacts indirects) seront du type B.A, c'est à dire avec mise à la terre des masses et dispositifs de coupure automatique associés.

**e) Réception :**

A la fin des travaux et après mise sous tension, la réception technique des installations devra être demandée à la maîtrise d'œuvre.

Cette vérification portera sur :

- Le niveau d'éclairage ;
- Les sections des conducteurs ;
- Le calibrage des protections ;
- L'équilibrage des phases ;
- Le niveau d'isolement des installations ;
- Les dispositions de protection des personnes ;
- La mise à la terre générale.

## **E) PLOMBERIE**

### **ARTICLE 1 – PLOMBERIE**

#### **1.1 – LIMITE DES PRESTATIONS**

Sont réputés à la charge de l'entrepreneur

- La conformité des installations avec les normes en vigueur ;
- Les études complémentaires d'exécution et les documents justificatifs relatifs à ces travaux, et à leurs calculs ;
- La mise en œuvre de l'intégralité des fournitures ainsi que l'exécution des travaux divers.
- Les modifications pour mise en conformité avec les conditions imposées ;
- Les mises au point des installations ;
- Les saignées d'encastrement dans les maçonneries et cloisons que l'adjudicataire est tenu d'exécuter avant les enduits, faute de quoi, il aura à sa charge tous les rebouchages et raccords qu'il aura l'obligation de soustraire au gros œuvre ;
- Tous les scellements des tubes sur les tronçons encastrés dans les murs et sols, les fourreaux, manchettes, lyres, compensateurs de dilatation, etc... ;
- Tous les raccords divers résultant de la fixation des appareillages ;
- Les conduits et fourreaux à interposer sur les tuyauteries avant calfeutrement, au droit des passages de parois ;
- Tous les supports de tuyauteries et appareils avec dispositifs anti-vibratiles ;
- Les percements qui n'auraient pas été demandés en temps utile avec les calfeutrements par des matériaux compatibles avec ceux des parois ;
- Le nettoyage et le rinçage de toutes les tuyauteries et appareils des circuits hydrauliques et d'évacuation ;
- La protection antirouille des pièces ou métaux ferreux et la peinture générale définitive de ces installations à l'intérieur des locaux techniques, suivant les teintes conventionnelles.

## **1.2 – PROVENANCE ET SPECIFICATIONS TECHNIQUES DES FOURNITURES**

### **1.2.1 – Provenance et origines des fournitures**

Lors de la remise de son offre (et avec la soumission), il sera dressé par l'entrepreneur et remis au maître d'ouvrage, une liste des matériaux, équipements et matériels qui précisera, pour chaque élément, le fournisseur ou l'usine d'origine. La fourniture d'échantillons sera obligatoire pour certains matériaux.

Il est précisé que les fournitures et les types d'installations proposés doivent être conformes aux recommandations ISO et plus particulièrement aux normes françaises et agréées par tous les organismes officiels.

Au cas où les fournitures ne correspondraient pas en tous points aux NF, les points dérogations devraient être spécifiés explicitement dans les notices jointes à la soumission. Si cette prescription n'est pas respectée, l'application de norme est strictement imposée et ce, aux frais et à la charge de l'entreprise.

## **1.3 – CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES FOURNITURES**

Le présent article a pour objet de définir les caractéristiques techniques des fournitures. Les conditions imposées doivent être respectées. Ne sont admises que les dérogations, variantes ou particularités ayant obtenu l'agrément du maître de l'ouvrage, et du groupement d'études et ayant pour cause :

- Les qualités des fournitures ;
- Les délais d'approvisionnements ou de réalisations ;
- Les modifications demandées par le maître d'ouvrage.

L'installateur doit justifier par des documents et ou par des procès verbaux d'essais que les équipements et fournitures proposées répondent aux conditions normales d'exploitation demandées.

A l'appui de sa proposition, l'entrepreneur soumet au maître d'ouvrage, une liste complète en 3 exemplaires des fournitures qu'il se propose d'utiliser avec noms et références des fabricants et leurs représentants au Maroc.

Toutes les fournitures et leurs conditions de pose doivent avoir reçu l'agrément du groupement d'études avant leur mise en place, faute de quoi, l'entreprise est le seul responsable des retards, frais ou modifications que pourraient entraîner un refus de ces fournitures si elles ne correspondaient pas aux spécifications demandées.

## **1.4 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GENERALES**

Les dimensions, dispositions et descriptions des ouvrages sont indiquées par les plans d'appel d'offres et les termes du présent marché.

## Aménagement du siège de la Cour régionale des Comptes à OUJDA

Aucune côte ne sera prise à l'échelle pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur devra s'assurer sur place, avant toute mise en œuvre, de la possibilité de suivre les cotes et indications des plans et dessins, en cas de doute, il en référera immédiatement au groupement d'études.

Les matériaux et matériels employés devront être conformes aux arrêtés et circulaires techniques en vigueur.

Chaque fois qu'il existe une estampille de qualité (NF-USE-SGM-etc... ou un certificat de qualité délivré par un organisme officiel), les matériaux et appareils seront revêtues de cette estampille ou admis à ce certificat, ou bien seront de qualité équivalente.

Les percements, scellements, saignées seront faits le plus soigneusement possible, en mortier de même composition que l'enduit en accord avec le lot n°1. En aucun cas, il ne sera fait de scellement ou de percements dans un élément porteur (poutre, poteaux, nervure). En cas de nécessité, le groupement d'études en sera avisé. Les trous destinés à recevoir les chevilles auront exactement la dimension de la cheville qui doit pénétrer en force.

Les saignées ne devront jamais traverser une cloison de part en part, même dans les briques 3 trous.

Toutes les canalisations seront montées sur collier démontable et elles seront équipées de compensateurs de dilatation.

En aucun cas les tuyaux et éléments en cuivre, ne seront encastrés dans la maçonnerie en mortier ciment.

Dans les traversées de murs, cloisons, planchers, les canalisations seront protégées par des fourreaux de diamètre approprié en tube galvanisé rugueux extérieurement pour permettre le scellement. Ils dépasseront légèrement la surface de l'enduit. Aux traversées de planchers, ils dépasseront le nu du revêtement fini de 2cm minimum et seront munis d'un collet de fermeture.

Elles seront exécutées par un ouvrier spécialisé (cintrage, brasures, manchonnage).

Les jonctions entre les tubes galvanisés avec les tubes en cuivre ou en plomb se feront au moyen de raccords démontables.

Dans le cas d'un raccordement en tube galvanisé sur tube plomb, il sera fait usage d'un raccord mixte (raccord à souder à joint conique sur plomb et raccord fileté sur tube fer).

L'entrepreneur devra prévoir dans ses prix unitaires tous les trous, percements, scellements et raccords de son lot.

### 1.5- PRESCRIPTIONS CONCERNANT LA DISTRIBUTION EXTERIEURE DE L'EAU

#### 1.5.1 – Généralités

##### Toutes les conduites seront de qualité pour eaux potables

Les conduites métalliques seront isolées contre la corrosion. Les matériaux livrés sur le chantier seront neufs et dépourvus de toute oxydation.



En fond de fouille, les canalisations seront munies de dispositifs de soutien pour empêcher le fléchissement, avec système d'ancrage au moyen de massif en béton. Les tuyauteries seront recouvertes de sable d'oued de 15 cm d'épaisseur sur tout le pourtour du tube.

### **1.5.2- Prescriptions particulières à l'identification des tuyauteries**

Les canalisations seront repérées par des marques aux couleurs conventionnelles.

Les couleurs conventionnelles seront celles définies par les normes NF x 08-100.

Toutes les canalisations devront être identifiées au droit des étiquettes et tous les 5 m environs en parcours cachés, et immédiatement avant l'entrés ou après la sortie des cloisons, parois, planchers dalles, caniveaux, etc...

## **1.6 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES A L'ISOLATION**

### **1.6.1 – Généralités**

Les tuyauteries seront traitées pour lutter contre les corrosions, les pertes de chaleur et les retransmissions de bruit.

### **1.6.2 – Isolation anti-corrosive et contre la formation de condensation**

Les tuyauteries seront protégées au moyen d'une isolation anti-corrosive et contre la formation de condensation.

### **1.6.3 – Isolation contre les retransmissions de bruit**

Les tuyauteries seront isolées contre les retransmissions de bruit.

## **1.7 – Robinetteries**

### **– Qualité de la robinetterie**

La robinetterie devra être conforme aux prescriptions du cahier des charges du syndicat général des industries mécaniques de transformation des métaux. Elle sera de série forte, bien usinée, facile à monter, susceptible de travailler sans fatigue sous une pression de service de 7 bars et de supporter une pression d'épreuve de 20 bars.

Cette robinetterie sera en laiton chromé. Les joints seront facilement démontables pour faciliter les réparations d'entretien.

Elles correspondront aux critères suivants :

- Robustesse déterminée par les besoins
- Facilité d'entretien
- Pertes de charges minimales
- Protection contre le bruit

Le chromage ou toute autre protection seront de première qualité.

## **CHAPITRE IV : DEVIS DESCRIPTIF ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES**

### **PRIX N°1 : DEMOLITION DU DALLAGE**

Ce prix rémunère la démolition du dallage existant en béton armé y compris évacuation des matériaux vers la décharge publique.

Ouvrage payé au mètre carré au prix .....N°1

### **PRIX N° 2 : FOUILLES EN PLEINE MASSE TERRAIN DE TOUTE NATURE**

Fouilles en pleine masse terrain de toute nature, y compris toutes sujétions d'exécution, des terrassements et en particulier la scarification du terrain sur lequel doit être construit l'ouvrage, épuisement des eaux, etc...

Ce prix comprend également le stockage des terres réutilisables dans l'enceinte du chantier, l'évacuation ou la mise en remblais seront payé dans le cadre du prix N°3.

Mode de mesurage pour déblais en pleine masse pour bâtiment :

Les fouilles seront comptées au vide à l'aplomb des fondations sans tenir compte du talus juste les largeurs nécessaires à l'exécution. Le prix unitaire établi par l'entrepreneur doit tenir compte des sujétions d'exécution telles que le boisage, la façon de talus, la rampe provisoire, le jet sur banquette et sur berges etc.

Ouvrage payé au mètre cube théorique selon attachement pris contrairement de déblais réellement exécutés au prix .....N°2

### **PRIX N° 3 : ÉVACUATION DES DÉBLAIS OU MISE EN REMBLAIS**

Les déblais en excédent ou certaines parties des déblais jugés impropres à tout emploi seront évacuées aux décharges publiques y compris chargements, transport et déchargements. Les matériaux jugés propre seront mis en remblais selon les mêmes prescriptions que le prix de remblais en matériaux d'apport.

Ouvrage payé au mètre cube théorique des matériaux évacués ou mis en remblais sans majoration pour foisonnement y compris toutes sujétions d'exécution au prix .....N°3

### **ASSAINISSEMENT EXTERIEUR ET RESEAUX DIVERS**

#### **PRIX N° 4 : CANALISATIONS EN PVC**

Cette opération comprend les taches suivantes :

Ouverture des fouilles en tranchées, le dressage soigné du fond de fouille et son réglage par couche de 10 cm d'épaisseur de terre tamisée ou de sable, ou de gravier en terrain rocheux, le remblaiement de la fouille après pose de la canalisation avec damage par couches de 20cm d'épaisseur, le blindage des tranchées et l'enlèvement et le transport à la décharge publique des déblais excédentaires.

Aménagement du siège de la Cour régionale des Comptes à OUJDA

Fourniture et mise en place des canalisations en PVC pour les branchements et les collecteurs d'assainissement enterrés, série II type assainissement de qualité suivant la NORME FRANCAISE NF EN 1401-1 août 1998.

Posés sur un lit de sable de 0,10 m minimum, les côtes de départ et les pentes prévues aux plans seront scrupuleusement respectées. L'Entrepreneur devra s'assurer cependant que les côtes de l'égoût permettent les branchements aux points prévus. Les fouilles ne seront remblayées qu'après essai de l'étanchéité et réception par le bureau d'études. Les frais d'essais sont à la charge de l'Entrepreneur.

Les longueurs seront calculées à l'horizontal sur l'axe après construction sans déduction des vides provenant des regards.

Le prix comprendra les terrassements, les fouilles pour les canalisations dans des terrains de toute nature, l'évacuation à la décharge des terres excédentaires ou impropres à la réutilisation, le blindage au fur et à mesure de l'approfondissement soit par un coffrage jointif ou non jointif et le dressage des parois, le nivellement du fond de fouille, le remblaiement en terre tamisée par couches successives de 0.20cm et le compactage à 95 % O. P. M.

Ouvrage payé au mètre linéaire aux prix

- a) EP Ø 250 au prix .....N°4.a  
b) EP Ø 300 au prix.....N°4.b  
c) EP Ø 350 au prix.....N°4.c

**PRIX N° 5 : REGARD DE VISITE**

Les regards pour évacuation des eaux-vannes, des eaux usées ou eaux pluviales, sont réalisés en béton coulé dans un moule métallique ou en briques pleines posées à plat sur radier en béton et béton de propreté de 0,10 m d'épaisseur. Les enduits intérieurs sont lissés au mortier gras de ciment, et les angles arrondis par des gorges de 5 cm de rayon.

Les fonds de regard ne comporteront pas de fosse à sable mais une ou plusieurs cuvettes semis-cylindriques ou tronconiques raccordant les différentes canalisations et assurant un écoulement sans stagnation.

Profondeur variable. Les terrassements sont compris.

Ouvrage payé à l'unité aux prix suivants :

- a) Regard de 0.80m x 0.80m profondeur variable suivant profil .....N° 5.a

**PRIX N° 6 : FOURNITURE DE CADRES, TAMPONS ET APPAREILS SIPHOÏDES EN FONTE DUCTILE**

Ce prix rémunère à l'unité la fourniture, transport, pose de cadres, tampons en fonte ductile suivant les ouvrages types pour les regards à grille, y compris systèmes d'articulation antivol.

- a- Cadre et Grille concave 700x700 classe D400

Ouvrage payé à l'unité au prix.....N°6-a



**PRIX N° 7 : AUTOBLOQUANT CARROSSABLE EPAISSEUR= 8cm**

Comprenant la fourniture et la mise en place d'autobloquant carrossable posé sur une couche de base en tout-venant 0/315, compacté à 95% de OPM, épaisseur de 30 cm y compris remplissage des joints en sable couleur au choix du maître d'ouvrage.

Payé au mètre carré, au prix : .....N°7

**PRIX N° 8 : TERRE VEGETALE ET ENGAZONNEMENT**

Ce prix consiste à la mise en place de terre végétale sur une épaisseur minimale de 50cm, y compris engazonnement, galets d'oued et fermier pour terre végétale.

Ouvrage payé au mètre carré, y compris engazonnement au prix.....N°8

**PRIX N° 9 : PLANTES ET PLANTATIONS**

A fournir et à planter :

Les végétaux y compris implantation, réalisation des trous dont les dimensions dépendent de la nature des plantations, des recommandations du pépiniériste.

Fourniture et plantation d'arbres éloignés de 1,50 à 2 m de toute canalisation, y compris exécution des fosses de profondeur minimal 0,60 m, remblai des fosses en terre végétale, maintien de chaque arbre par tuteur, plantation des arbres avant engazonnement. Entretien avec remplacement des sujets défectueux.

Ouvrage payé à l'unité, suivant plans de la maîtrise d'œuvre au prix :

- a) Agaves au prix.....N°9-a
- b) Aloès au prix .....N°9-b
- c) Yuccas au prix.....N°9-c
- d) Palmiers nains chamaerops humilis au prix.....N°9-d
- e) Cactus cierges 2m au prix.....N°9-e

**PRIX N° 10 : LAMPADAIRE TYPE BEPPE 400 DE FUMAGALLI, H = 3.56 m**

Ce prix rémunère la fourniture et mise en place de lampadaire type BEPPE 400 de Marque FUMAGALLI, référence P50.364.000 ou similaire y compris socle de fixation, câbles d'alimentation en 5\*4mm<sup>2</sup>, et raccordement des différentes boucles avec l'armoire électrique situé à l'intérieur de la guérite.

Ce prix comprend également les terrassements et le remblaiement pour câbles d'alimentation, le busage et la protection des traversées.

Ouvrage payé à l'unité, y compris toutes sujétions de raccordement et d'alimentation jusqu'à l'armoire d'alimentation au prix.....N°10

### **PRIX N° 11 : RESEAU D'AROSAGE**

Ce prix rémunère la réalisation d'un réseau d'arrosage PVC haute pression suivant plan, comprenant des robinets d'arrosage et toutes sujétions de terrassement de remblaiement et de raccordement au puit.

Ouvrage payé au mètre linéaire, au prix.....N°11

### **PRIX N° 12 : ABRIS VEHICULES**

Ce prix rémunère la fourniture et pose d'abris pour véhicules constitués de :

1. Structure en tube rectangulaire acier 150 \* 10 \* 4mm, avec diagonales tubes galvanisés diamètre 60\*2mm ;
2. Bâche en PVC ou PEHD avec vanne sécurisée de caractéristiques suivantes :
  - Bâche type Flexlight performe 702 S2 Opaque de Serge-Ferrari ou similaire, de caractéristiques ci-après :

	<b>CARACTERISTIQUES</b>	<b>NORMES</b>
<b>Fil</b>	1100 dTex PES HT	TER Suisse
<b>Poids</b>	830 g/m <sup>2</sup>	ENISO 2286-2
<b>Résistance rupture</b>	280 daN/cm	ENISO 1421
<b>Résistance déchirure</b>	30/28 daN	DIN 53.363
<b>Allongement sous charge</b>	< 1%	EN 15977
<b>Finition</b>	Formule S2 vernis fluore soudable	-
<b>Réaction au feu</b>	M2 / NFP 92-507	-
<b>Températures externes</b>	-30°C à +70°C	-
<b>garantie</b>	7 ans	-

- Technologie précontraint Serge-Ferrari ou similaire, à longévité exceptionnelle avec résistance UV et excellente opacité ;
- Structure métallique en acier galvanisé par immersion à chaud, et finie avec une texture de polyuréthane de couleur au choix de la Maîtrise d'œuvre ;
- Réalisation de massif d'encrage 800 \* 800 \* 800mm, en béton armé y compris terrassement et béton de propreté ;
- Ancrage de 6 tiges M20 par massif.

Ouvrage payé à l'ensemble, suivant plan y compris toutes sujétions de montage et de fixation structure, bâche et fondation, aux prix suivant les dimensions suivantes :

- a- 5m \* 5m \* 2.5m .....N°12-a
- b- 7.5m \* 5m \* 2.5m .....N°12-b

### **PRIX N°13 : BORDURE DE TROTTOIR TYPE T2**

Rémunère au mètre linéaire, la fourniture, le transport de bordures de trottoir type T2, classe B2 suivant le détail des plans et les prescriptions du CPS, y compris :

- Fouille en rigole, sur une largeur supérieure de 0.20m aux largeurs des éléments.
- Forme en béton n° 1 sur 10cm d'épaisseur et sur toute la largeur de la fouille conformément au plan de pose.
- Joints au mortier de ciment et passage du joint au fil de fer.

Aménagement du siège de la Cour régionale des Comptes à OUJDA

- Exécution des courbes éventuelles par des éléments préfabriqués de 25cm ou de 50cm de longueur.
- Remblaiement des fouilles et évacuation des déblais.
- Grattage et nettoyage éventuel des bordures souillées par les mortiers, bétons et le liant hydrocarboné.
- Toutes sujétions (essais d'écrasement etc....).

Ouvrage est payé au mètre linéaire au prix .....N°13

**PRIX N°14 : BARRIERE AUTOMATIQUE**

Ce prix comprend la fourniture et pose d'une barrière automatique de marque SOMFY LEVIXO 24V 40 RTS ou similaire :

- Barrière automatique de 4m ;
- Alimentation secteur : 230 V ;
- Voltage moteur : 24V ;
- Puissance maximum consommée : 300 W ;
- Alimentation accessoires : 24 V / 0.5 A ;
- Nombre maximum de manœuvres / jour : 2000 (85 cycles / heure) ;
- Couple moteur : 4 m ;
- Temps d'ouverture : 2.5 s à 6 s ;
- Fréquence radio RTS : 433.42 MHZ ;
- Nombre de télécommandes : 36 canaux maximum ;
- Indice de protection : IP 54 ;
- Température de fonctionnement : -20°C à +55°C ;
- Longueur maximale boom : Levixo 40 : 4 m.

Ouvrage payé à l'unité fourni et installé, y compris l'alimentation électrique, le tubage, la filerie, le raccordement, les accessoires de mise en œuvre et toutes sujétions de pose et de fourniture, Au prix .....N°14

**PRIX N°15 : PORTE METALLIQUE GALVANISEE**

Ce prix rémunère la fourniture et pose de porte métallique à double vantaux constituée de :

- 2 cadres 70 \* 70 \*3,25 mm
- Montants verticaux de 50 \* 50 \*3,25 mm, espacés de 10 cm
- Un verrou vertical vers le sol avec pièce métallique d'hébergement scellée au sol
- Deux raidisseurs en béton armé 25 \* 25 \*220 cm y compris chaînage en béton armé de 30 \* 40 cm, hérissongage et terrassement
- Poignet en fer forgé
- Serrures, quincailleries et charnières de la gamme 1<sup>er</sup> choix

Ouvrage payé à l'unité, suivant plan de la maîtrise d'œuvre, y compris peinture et finition avec une texture de polyuréthane de couleur au choix de Maîtrise d'œuvre, aux prix suivants :

15-a : 5.00 m \* 2.00 m .....N°15-a  
15-b : 3.80 m \* 2.00 m .....N°15-b

**PRIX N°16 : JARDINIÈRES EN BETON BRUT DE DECOFFRAGE**

Ce prix rémunère la fourniture et pose de jardinières de 1.00 m \* 0.50 m \* 0.70 m, y compris mise en place de système de drainage et de filtration adaptée, fourniture de terres végétales et plantes au choix du Maître d'ouvrage.

Ouvrage payé à l'unité, au prix N° .....N°16



**CHAPITRE V: BOREDERAU DES PRIX-DETAIL ESTIMATIF**

N°	DESIGNATION DES PRESTATIONS	U	QUANTITE	PRIX UNITAIRE H.T (en chiffres)	PRIX UNITAIRE H.T (en lettres)	PRIX TOTAL H. T
01	Démolition du dallage					
	Le mètre carré	m <sup>2</sup>	1840			
02	Fouilles en pleine masse terrain de toute nature					
	Le mètre cube	m <sup>3</sup>	1210			
03	Evacuation des déblais ou mise en remblais					
	Le mètre cube	m <sup>3</sup>	1210			
04	Canalisation en PVC					
4-a	EP Ø 250					
	Le mètre linéaire	ml	53			
4-b	EP Ø 300					
	Le mètre linéaire	ml	28			
4-c	EP Ø 350					
	Le mètre linéaire	ml	45			
5	Regard de visite					
	Regard de 0,80 x 0,80 m					
	L'unité	U	5			
6	Fourniture de cadres, tampons et appareils siphoniques en fonte ductile					
6-a	Cadre et grille concave 700 x 700 classe D400					



Aménagement du siège de la Cour régionale des Comptes à OUJDA

	L'unité	U	5		
7	Autobloquant carrossable épaisseur 8cm				
	Le mètre carré	m <sup>2</sup>	1760		
8	Terre végétale et engazonnement				
	Le mètre carré	m <sup>2</sup>	1165		
9	Plantes et plantations				
	a) agaves				
	L'unité	U	10		
	b) Aloès				
	L'unité	U	10		
	c) Yuccas				
	L'unité	U	10		
	d) Palmiers nains chamaerops humilis				
	L'unité	U	10		
	e) Cactus cierges 2m				
	L'unité	U	10		
10	Lampadaire Type BEPPE 400 de FUMAGALLI, H = 3.56 m				
	L'unité	U	26		
11	Réseau d'arrosage				
	Le mètre linéaire	ml	296		
12	Abris véhicules				
	12ra 5m * 5m * 2,5m				



		Ens	1	
12-b	L'ensemble 7,5m * 5m * 2,5m			
13	L'ensemble Bordure de trottoir type T2	Ens	4	
14	Le mètre linéaire Barrière automatique	ml	530	
15	L'unité Porte métallique galvanisée	U	1	
15-a	5,00 m * 2,00 m			
15-b	L'unité 3,80 m * 2,00 m	U	1	
16	L'unité Jardinière en béton brut de coffrage	U	1	
	L'unité	U	9	
	<b>TOTAL DES TRAVAUX H.T</b>			
	<b>TVA 20%</b>			
	<b>TOTAL DES TRAVAUX TTC</b>			

Arrêté le présent bordereau à la somme toute taxe comprise de : .....

.....

.....



**PROJET D'AMENAGEMENT DU SIEGE DE LA COUR REGIONALE  
DES COMPTES A OUJDA**

**LOT N°5 : AMENAGEMENT EXTERIEUR**

**Marché n° :**

**LU ET ACCEPTE PAR L'ENTREPRENEUR :**

**Arrêté le montant du marché à la somme de .....**  
**.....**  
**toutes taxes comprises.**

**L'ENTREPRENEUR**  
LU ET APPROUVE

**ARCHITECTE : MR FOUAD  
BOUMEDIANE**

CASABLANCA, LE

DRESSE PAR

**LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR  
DES COMPTES OU SON DELEGUE**

APPROUVE PAR

**LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR  
DES COMPTES OU SON DELEGUE**

RABAT, LE

